



CANADA

TREATY SERIES 1991/27 RECUEIL DES TRAITÉS

PEACE

Agreement on a Comprehensive Political Settlement of the Cambodia Conflict (with Annexes)

Agreement concerning the Sovereignty, Independence, Territorial Integrity and Inviolability, Neutrality and National Unity of Cambodia

Done at Paris October 23, 1991

Signed by Canada October 23, 1991

In force for Canada October 23, 1991

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAR 18 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

PAIX

Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (avec Annexes)

Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge

Faits à Paris le 23 octobre 1991

Signés par le Canada le 23 octobre 1991

En vigueur pour le Canada le 23 octobre 1991

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

43-262-176 (F)

**AGREEMENT ON A COMPREHENSIVE POLITICAL SETTLEMENT OF THE CAMBODIA
CONFLICT.**

The States participating in the Paris Conference on Cambodia, namely Australia, Brunei Darussalam, Cambodia, Canada, the People's Republic of China, the French Republic, the Republic of India, the Republic of Indonesia, Japan, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, the Socialist Republic of Vietnam and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia,

In the presence of the Secretary-General of the United Nations,

In order to maintain, preserve and defend the sovereignty, independence, territorial integrity and inviolability, neutrality and national unity of Cambodia,

Desiring to restore and maintain peace in Cambodia, to promote national reconciliation and to ensure the exercise of the right to self-determination of the Cambodian people through free and fair elections,

Convinced that only a comprehensive political settlement to the Cambodia conflict will be just and durable and will contribute to regional and international peace and security,

Welcoming the Framework document of 28 August 1990, which was accepted by the Cambodian Parties in its entirety as the basis for settling the Cambodia conflict, and which was subsequently unanimously endorsed by Security Council resolution 668 (1990) of 20 September 1990 and General Assembly resolution 45/3 of 15 October 1990,

**ACCORD POUR UN REGLEMENT POLITIQUE GLOBAL DU CONFLIT DU
CAMBODGE.**

Les Etats participant à la Conférence de Paris sur le Cambodge, à savoir l'Australie, Brunéi Darussalam, le Cambodge, le Canada, la République populaire de Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste du Vietnam et la République fédérale socialiste de Yougoslavie,

En présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Afin de maintenir, préserver et défendre la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge,

Désireux de restaurer et de maintenir la paix au Cambodge, de promouvoir la réconciliation nationale et d'assurer au peuple cambodgien l'exercice de son droit à l'autodétermination par la voie d'élections libres et équitables,

Convaincus que seul un règlement politique global du conflit du Cambodge sera juste et durable et contribuera à la paix et la sécurité régionales et internationales,

Noting the formation in Jakarta on 10 September 1990 of the Supreme National Council of Cambodia as the unique legitimate body and source of authority in Cambodia in which, throughout the transitional period, national sovereignty and unity are enshrined, and which represents Cambodia externally,

Welcoming the unanimous election, in Beijing on 17 July 1991, of H.R.H. Prince NORODOM SIHANOUK as the President of the Supreme National Council,

Recognizing that an enhanced United Nations role requires the establishment of a United Nations Transitional Authority in Cambodia (UNTAC) with civilian and military components, which will act with full respect for the national sovereignty of Cambodia,

Noting the statements made at the conclusion of the meetings held in Jakarta on 9-10 September 1990, in Paris on 21-23 December 1990, in Pattaya on 24-26 June 1991, in Beijing on 16-17 July 1991, in Pattaya on 26-29 August 1991, and also the meetings held in Jakarta on 4-6 June 1991 and in New-York on 19 September 1991,

Welcoming United Nations Security Council resolution 717 (1991) of 16 October 1991 on Cambodia,

Recognizing that Cambodia's tragic recent history requires special measures to assure protection of human rights, and the non-return to the policies and practices of the past,

Have agreed as follows :

Se félicitant du document-cadre du 28 août 1990, qui a été accepté par les parties cambodgiennes dans son intégralité comme cadre de règlement du conflit du Cambodge, et qui a par la suite été approuvé à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/3 du 15 octobre 1990,

Notant la formation à Jakarta, le 10 septembre 1990, du Conseil national suprême du Cambodge comme organe légitime unique et source de l'autorité au Cambodge, dans lequel, pendant la période de transition, la souveraineté et l'unité nationale sont incarnées et qui représente le Cambodge à l'extérieur,

Se félicitant de l'élection unanime, à Pékin le 17 juillet 1991, de S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK comme Président du Conseil national suprême,

Reconnaissant qu'un rôle étendu de l'Organisation des Nations Unies nécessite l'établissement d'une Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) disposant d'une composante militaire et d'une composante civile qui agira dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

Notant les déclarations faites à l'issue des réunions tenues à Jakarta les 9 et 10 septembre 1990, à Paris du 21 au 23 décembre 1990, à Pattaya du 24 au 26 juin 1991, à Pékin les 16 et 17 juillet 1991 et à Pattaya du 26 au 29 août 1991, et aussi les réunions tenues à Jakarta du 4 au 6 juin 1991 et à New York le 19 septembre 1991,

Se félicitant de la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, relative au Cambodge,

PART I**ARRANGEMENTS DURING THE TRANSITIONAL PERIOD****Section I****Transitional Period****Article 1**

For the purposes of this Agreement, the transitional period shall commence with the entry into force of this Agreement and terminate when the constituent assembly elected through free and fair elections, organized and certified by the United Nations, has approved the constitution and transformed itself into a legislative assembly, and thereafter a new government has been created.

Section II**United Nations Transitional Authority in Cambodia****Article 2**

(1) The Signatories invite the United Nations Security Council to establish a United Nations Transitional Authority in Cambodia (hereinafter referred to as "UNTAC") with civilian and military components under the direct responsibility of the Secretary-General of the United Nations. For this purpose the Secretary-General will designate a Special Representative to act on his behalf.

(2) The Signatories further invite the United Nations Security Council to provide UNTAC with the mandate set forth in this Agreement and to keep its implementation under continuing review through periodic reports submitted by the Secretary-General.

Reconnaissant que l'histoire tragique récente du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et le non-retour à la politique et aux pratiques du passé,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

ARRANGEMENTS DURANT LA PERIODE DE TRANSITION

Chapitre I

Période de transition

Article 1

Aux fins du présent Accord, la période de transition commence avec l'entrée en vigueur du présent Accord et prendra fin lorsque l'Assemblée constituante élue par la voie d'élections libres et équitables, organisées et certifiées par les Nations Unies, aura approuvé la constitution, se sera transformée en assemblée législative, et qu'un nouveau gouvernement aura ensuite été formé.

Chapitre II

Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

Article 2

1. Les Signataires invitent le Conseil de sécurité des Nations Unies à créer une Autorité Provisoire des Nations Unies au Cambodge (ci-après dénommée "APRONUC") disposant de composantes militaire et civile sous la responsabilité directe du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, le Secrétaire général désignera un représentant spécial chargé d'agir en son nom.

Section III
Supreme National Council

Article 3

The Supreme National Council (hereinafter referred to as "the SNC") is the unique legitimate body and source of authority in which, throughout the transitional period, the sovereignty, independence and unity of Cambodia are enshrined.

Article 4

The members of the SNC shall be committed to the holding of free and fair elections organized and conducted by the United Nations as the basis for forming a new and legitimate Government.

Article 5

The SNC shall, throughout the transitional period, represent Cambodia externally and occupy the seat of Cambodia at the United Nations, in the United Nations specialized agencies, and in other international institutions and international conferences.

Article 6

The SNC hereby delegates to the United Nations all powers necessary to ensure the implementation of this Agreement, as described in annex 1.

In order to ensure a neutral political environment conducive to free and fair general elections, administrative agencies, bodies and offices which could directly influence the outcome of elections will be placed under direct United Nations supervision or control. In that context, special attention will be given to foreign affairs, national defence, finance, public

2. Les Signataires invitent en outre le Conseil de sécurité des Nations Unies à doter l'APRONUC du mandat défini dans le présent Accord et d'en contrôler de manière continue la mise en oeuvre grâce à des rapports réguliers soumis par le Secrétaire général.

Chapitre III

Conseil national suprême

Article 3

Le Conseil national suprême (ci-après dénommé "le CNS") est l'organe légitime unique et source de l'autorité au Cambodge; il incarne pendant la période de transition la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge.

Article 4

Les membres du CNS s'engagent à ce que se tiennent des élections libres et équitables organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies, qui permettront la formation d'un nouveau gouvernement légitime.

Article 5

Pendant la période de transition, le CNS représente le Cambodge à l'extérieur et occupe le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies et dans les autres institutions et conférences internationales.

Article 6

Le CNS délègue par le présent Accord à l'Organisation des Nations Unies tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'application de cet Accord, dans les conditions prévues à l'annexe 1.

security and information. To reflect the importance of these subjects, UNTAC needs to exercise such control as is necessary to ensure the strict neutrality of the bodies responsible for them. The United Nations, in consultation with the SNC, will identify which agencies, bodies and offices could continue to operate in order to ensure normal day-to-day life in the country.

Article 7

The relationship between the SNC, UNTAC and existing administrative structures is set forth in annex 1.

Section IV

Withdrawal of foreign forces and its verification

Article 8

Immediately upon entry into force of this Agreement, any foreign forces, advisers, and military personnel remaining in Cambodia, together with their weapons, ammunition, and equipment, shall be withdrawn from Cambodia and not be returned. Such withdrawal and non-return will be subject to UNTAC verification in accordance with annex 2.

Section V

Cease-fire and cessation of outside military assistance

Article 9

The cease-fire shall take effect at the time this Agreement enters into force. All forces shall immediately disengage and refrain from all hostilities and from any deployment, movement or action which would extend the territory they control or which might lead to renewed fighting.

Afin d'assurer un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections générales libres et équitables, les institutions, organismes et services administratifs qui pourraient influencer directement sur le résultat des élections seront placés sous la supervision ou le contrôle direct de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée aux affaires étrangères, à la défense nationale, aux finances, à la sécurité publique et à l'information. Pour refléter l'importance de ces sujets, l'APRONUC exercera tout le contrôle nécessaire pour assurer la stricte neutralité des organismes qui en sont responsables. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le CNS, identifiera quels institutions, organismes et services pourraient continuer à fonctionner afin d'assurer la vie quotidienne normale dans le pays.

Article 7

Les relations entre le CNS, l'APRONUC et les structures administratives existantes sont décrites dans l'annexe 1.

CHAPITRE IV

Retrait des forces étrangères et sa vérification

Article 8

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les catégories de forces étrangères, conseillers étrangers et personnels militaires étrangers demeurant au Cambodge, ainsi que leurs armes, munitions et équipements, seront immédiatement retirés du Cambodge et n'y seront pas renvoyés. Ce retrait et ce non-retour seront soumis à la vérification de l'APRONUC conformément à l'annexe 2.

The Signatories hereby invite the Security Council of the United Nations to request the Secretary-General to provide good offices to assist in this process until such time as the military component of UNTAC is in position to supervise, monitor and verify it.

Article 10

Upon entry into force of this Agreement, there shall be an immediate cessation of all outside military assistance to all Cambodian Parties.

Article 11

The objectives of military arrangements during the transitional period shall be to stabilize the security situation and build confidence among the parties to the conflict, so as to reinforce the purposes of this Agreement and to prevent the risks of a return to warfare.

Detailed provisions regarding UNTAC's supervision, monitoring, and verification of the cease-fire and related measures, including verification of the withdrawal of foreign forces and the regrouping, cantonment and ultimate disposition of all Cambodian forces and their weapons during the transitional period are set forth in annex 1, section C, and annex 2.

PART II

ELECTIONS

Article 12

The Cambodian people shall have the right to determine their own political future through the free and fair election of a constituent assembly, which will draft and approve a new Cambodian Constitution in accordance with Article 23 and

CHAPITRE V**Cessez-le-feu et cessation du soutien militaire extérieur****Article 9**

Le cessez-le-feu prendra effet au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutes les forces se désengageront et s'abstiendront immédiatement de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action susceptibles d'étendre le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats.

Les Signataires invitent par le présent Accord le Conseil de sécurité des Nations Unies à demander au Secrétaire général d'apporter ses bons offices pour prêter assistance à ce processus jusqu'au moment où la composante militaire de l'APRONUC sera en mesure de le surveiller, de le contrôler et de le vérifier.

Article 10

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tout soutien militaire extérieur aux Parties cambodgiennes, prendra fin immédiatement.

Article 11

Les arrangements militaires pendant la période de transition visent à stabiliser la situation en matière de sécurité et à instaurer la confiance entre les parties au conflit afin de renforcer les objectifs du présent Accord et d'empêcher les risques d'un retour à l'état de guerre.

transform itself into a legislative assembly, which will create the new Cambodian Government. This election will be held under United Nations auspices in a neutral political environment with full respect for the national sovereignty of Cambodia.

Article 13

UNTAC shall be responsible for the organization and conduct of these elections based on the provisions of annex 1, section D, and annex 3.

Article 14

All Signatories commit themselves to respect the results of these elections once certified as free and fair by the United Nations.

PART III

HUMAN RIGHTS

Article 15

1. All persons in Cambodia and all Cambodian refugees and displaced persons shall enjoy the rights and freedoms embodied in the Universal Declaration of Human Rights and other relevant international human rights instruments.

2. To this end,

(a) Cambodia undertakes :

- to ensure respect for and observance of human rights and fundamental freedoms in Cambodia ;

- to support the right of all Cambodian citizens to undertake activities which would promote and protect human rights and fundamental freedoms ;

Des dispositions détaillées concernant la surveillance, le contrôle et la vérification par l'APRONUC du cessez-le-feu et des arrangements connexes comprenant la vérification du retrait des forces étrangères, le regroupement, le cantonnement et le sort final de toutes les forces cambodgiennes et de leurs armes pendant la période de transition sont prévus à l'annexe 1 section C de l'annexe 1 et à l'annexe 2.

PARTIE II

ELECTIONS

Article 12

Le peuple cambodgien a le droit de déterminer son propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante qui élaborera et approuvera une nouvelle constitution cambodgienne en conformité avec l'article 23, puis se transformera en assemblée législative qui formera le nouveau gouvernement cambodgien. Ces élections se tiendront sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge.

Article 13

L'APRONUC sera responsable de l'organisation et de la conduite de ces élections conformément aux dispositions de la section D de l'annexe 1 et de l'annexe 3.

Article 14

Tous les Signataires s'engagent à respecter le résultat de ces élections dès lors qu'elles auront été certifiées libres et équitables par l'Organisation des Nations Unies.

- to take effective measures to ensure that the policies and practices of the past shall never be allowed to return ;
- to adhere to relevant international human rights instruments ;

(b) the other Signatories to this Agreement undertake to promote and encourage respect for and observance of human rights and fundamental freedoms in Cambodia as embodied in the relevant international instruments and the relevant resolutions of the United Nations General Assembly, in order, in particular, to prevent the recurrence of human rights abuses.

Article 16

UNTAC shall be responsible during the transitional period for fostering an environment in which respect for human rights shall be ensured, based on the provisions of annex 1, section E.

Article 17

After the end of the transitional period, the United Nations Commission on Human Rights should continue to monitor closely the human rights situation in Cambodia, including, if necessary, by the appointment of a Special Rapporteur who would report his findings annually to the Commission and to the General Assembly.

PARTIE III**DROITS DE L'HOMME****Article 15**

1. Toutes les personnes se trouvant au Cambodge et tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens jouiront des droits et des libertés formulés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

2. A cette fin,

a) Le Cambodge s'engage à :

- Assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge;

- Soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

- Prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé;

- Adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) Les autres Signataires du présent Accord s'engagent à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales formulés dans les instruments internationaux pertinents et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations-Unies, afin, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent.

PART IV
INTERNATIONAL GUARANTEES

Article 18

Cambodia undertakes to maintain, preserve and defend, and the other Signatories undertake to recognize and respect, the sovereignty, independence, territorial integrity and inviolability, neutrality and national unity of Cambodia, as set forth in a separate Agreement.

PART V
REFUGEES AND DISPLACED PERSONS

Article 19

Upon entry into force of this Agreement, every effort will be made to create in Cambodia political, economic and social conditions conducive to the voluntary return and harmonious integration of Cambodian refugees and displaced persons.

Article 20

(1) Cambodian refugees and displaced persons, located outside Cambodia, shall have the right to return to Cambodia and to live in safety, security and dignity, free from intimidation or coercion of any kind.

(2) The Signatories request the Secretary-General of the United Nations to facilitate the repatriation in safety and dignity of Cambodian refugees and displaced persons, as an integral part of the comprehensive political settlement and under the overall authority of the Special Representative of the Secretary-General, in accordance with the guidelines and principles on the repatriation of refugees and displaced persons as set forth in annex 4.

Article 16

L'APRONUC aura pour mission pendant la période de transition de favoriser un environnement où le respect des droits de l'homme sera assuré, conformément aux dispositions de la section E de l'annexe 1.

Article 17

Après la fin de la période de transition, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer à superviser étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris, si cela est nécessaire, en nommant un rapporteur spécial qui présenterait dans un rapport annuel ses conclusions à la Commission et à l'Assemblée générale.

PARTIE IV**GARANTIES INTERNATIONALES****Article 18**

Le Cambodge s'engage à maintenir, préserver et défendre, et les autres Signataires s'engagent à reconnaître et à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge, ainsi que le prévoit un accord séparé.

PARTIE V**REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES****Article 19**

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les efforts seront faits pour créer au Cambodge des conditions politiques, économiques et sociales conduisant au retour volontaire et à l'intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens.

PART VI**RELEASE OF PRISONERS OF WAR AND CIVILIAN INTERNEES****Article 21**

The release of all prisoners of war and civilian internees shall be accomplished at the earliest possible date under the direction of the International Committee of the Red Cross (ICRC) in co-ordination with the Special Representative of the Secretary-General, with the assistance, as necessary, of other appropriate international humanitarian organizations and the Signatories.

Article 22

The expression "civilian internees" refers to all persons who are not prisoners of war and who, having contributed in any way whatsoever to the armed or political struggle, have been arrested or detained by any of the parties by virtue of their contribution thereto.

PART VII**PRINCIPLES FOR A NEW CONSTITUTION FOR CAMBODIA****Article 23**

Basic principles, including those regarding human rights and fundamental freedoms as well as regarding Cambodia's status of neutrality, which the new Cambodian Constitution will incorporate, are set forth in annex 5.

Article 20

1. Les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens, situés en dehors du Cambodge, auront le droit de retourner au Cambodge et d'y vivre en sécurité et dans la dignité, libres de toute forme d'intimidation ou de contrainte.

2. Les Signataires prient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faciliter le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens dans la sécurité et la dignité. Ce rapatriement constitue une partie intégrante du règlement politique global et se déroulera sous la complète autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, en conformité avec les orientations et les principes relatifs au rapatriement des réfugiés et personnes déplacées énoncés à l'annexe 4.

PARTIE VI

LIBERATION DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES INTERNES CIVILS

Article 21

La libération de tous les prisonniers de guerre et internés civils sera menée à bien dans les délais les plus brefs sous la direction du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général, avec, en tant que de besoin, l'assistance d'autres organisations humanitaires internationales compétentes et des Signataires.

Article 22

L'expression "interné civil" désigne toute personne n'étant pas prisonnier de guerre et qui, ayant participé sous une forme ou sous une autre à la lutte armée ou politique, à été arrêtée et détenue par l'une quelconque des Parties en raison de cette participation.

PART VIII**REHABILITATION AND RECONSTRUCTION****Article 24**

The Signatories urge the international community to provide economic and financial support for the rehabilitation and reconstruction of Cambodia, as provided in a separate declaration.

PART IX**FINAL PROVISIONS****Article 25**

The Signatories shall, in good faith and in a spirit of co-operation, resolve through peaceful means any disputes with respect to the implementation of this Agreement.

Article 26

The Signatories request other States, international organizations and other bodies to co-operate and assist in the implementation of this Agreement and in the fulfilment by UNTAC of its mandate.

Article 27

The Signatories shall provide their full co-operation to the United Nations to ensure the implementation of its mandate, including by the provision of privileges and immunities, and by facilitating freedom of movement and communication within and through their respective territories.

In carrying out its mandate, UNTAC shall exercise due respect for the sovereignty of all States neighbouring Cambodia.

PARTIE VII**PRINCIPES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION
DU CAMBODGE****Article 23**

Les principes fondamentaux qui seront contenus dans la nouvelle Constitution du Cambodge, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'au statut de neutralité du Cambodge, sont énoncés à l'annexe 5.

PARTIE VIII**RELEVEMENT ET RECONSTRUCTION****Article 24**

Les Signataires demandent instamment à la communauté internationale d'apporter le soutien économique et financier nécessaire au relèvement et à la reconstruction du Cambodge dans les conditions prévues dans une déclaration séparée.

PARTIE IX**DISPOSITIONS FINALES****Article 25**

Les Signataires, de bonne foi et dans un esprit de coopération, résoudre par des moyens pacifiques tout différend relatif à l'application du présent Accord.

Article 26

Les Signataires demandent aux autres Etats, aux organisations internationales et autres organismes de coopérer et d'aider à la mise en oeuvre du présent Accord et à l'accomplissement par l'APRONUC de son mandat.

Article 28

(1) The Signatories shall comply in good faith with all obligations undertaken in this Agreement and shall extend full co-operation to the United Nations, including the provision of the information which UNTAC requires in the fulfilment of its mandate.

(2) The signature on behalf of Cambodia by the members of the SNC shall commit all Cambodian parties and armed forces to the provisions of this Agreement.

Article 29

Without prejudice to the prerogatives of the Security Council of the United Nations, and upon the request of the Secretary-General, the two Co-Chairmen of the Paris Conference on Cambodia, in the event of a violation or threat of violation of this Agreement, will immediately undertake appropriate consultations, including with members of the Paris Conference on Cambodia, with a view to taking appropriate steps to ensure respect for these commitments.

Article 30

This Agreement shall enter into force upon signature.

Article 31

This Agreement shall remain open for accession by all States. The instruments of accession shall be deposited with the Governments of the French Republic and the Republic of Indonesia. For each State acceding to the Agreement it shall enter into force on the date of deposit of its instruments of accession. Acceding States shall be bound by the same obligations as the Signatories.

Article 27

Les Signataires apporteront leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour assurer la mise en oeuvre de son mandat, y compris en lui accordant des privilèges et immunités et en assurant et en facilitant la liberté de mouvement et de communication dans et à travers leur territoire.

En s'acquittant de son mandat, l'APRONUC respectera dûment la souveraineté de tous les Etats voisins du Cambodge.

Article 28

1. Les Signataires se conformeront de bonne foi à tous les engagements pris dans le présent Accord. Ils apporteront leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies, notamment en fournissant toutes les informations dont l'APRONUC aura besoin pour l'accomplissement de son mandat.

2. Il est entendu que la signature des membres du CNS au nom du Cambodge vaut engagement de toutes les Parties et forces armées cambodgiennes de respecter les dispositions du présent Accord.

Article 29

Sans préjudice des prérogatives du Conseil de sécurité des Nations Unies, et sur demande du Secrétaire général, les deux Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, dans l'éventualité d'une violation ou d'une menace de violation du présent Accord, engageront immédiatement les consultations nécessaires, y compris avec les membres de la Conférence, en vue de prendre les dispositions appropriées pour assurer le respect de ces engagements.

Article 32

The originals of this Agreement, of which the Chinese, English, French, Khmer and Russian texts are equally authentic, shall be deposited with the Governments of the French Republic and the Republic of Indonesia, which shall transmit certified true copies to the Governments of the other States participating in the Paris Conference on Cambodia, as well as the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Paris this twenty-third day of October, one thousand nine hundred and ninety one.

Article 30

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 31

Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie. Pour tout Etat qui y adhérera, l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion. Les Etats qui adhéreront seront liés par les mêmes obligations que les Signataires.

Article 32

Les originaux du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe font également foi, seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie, qui en transmettront des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres Etats participant à la Conférence de Paris sur le Cambodge ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ANNEX 1**UNTAC mandate****Section A. General procedures**

1. In accordance with article 6 of the Agreement, UNTAC will exercise the powers necessary to ensure the implementation of this Agreement, including those relating to the organization and conduct of free and fair elections and the relevant aspects of the administration of Cambodia.

2. The following mechanism will be used to resolve all issues relating to the implementation of this Agreement which may arise between the Secretary-General's Special Representative and the Supreme National Council (SNC) :

(a) The SNC offers advice to UNTAC, which will comply with this advice provided there is a consensus among the members of the SNC and provided this advice is consistent with the objectives of the present Agreement ;

(b) If there is no consensus among the members of the SNC despite every endeavour of its President, H.R.H. Samdech NORODOM SIHANOUK, the President will be entitled to make the decision on what advice to offer to UNTAC, taking fully into account the views expressed in the SNC. UNTAC will comply with the advice provided it is consistent with the objectives of the present Agreement ;

(c) If H.R.H. Samdech NORODOM SIHANOUK, President of the SNC, the legitimate representative of Cambodian sovereignty, is not, for whatever reason, in a position to make such a decision, his power of decision will transfer to the Secretary-General's Special Representative. The Special Representative will make the final decision, taking fully into account the views expressed in the SNC ;

ANNEXE 1**Mandat de l'APRONUC****Section A. - Procédures générales**

1. Conformément à l'article 6 du présent Accord, l'APRONUC exercera les pouvoirs nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord, y compris ceux relatifs à l'organisation et à la conduite d'élections libres et équitables et aux aspects de l'administration du Cambodge qui y sont liés.

2. La procédure ci-après sera utilisée pour régler toutes les questions liées à l'application du présent Accord qui pourraient survenir entre le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil national suprême (CNS) :

a) Le CNS donnera des avis à l'APRONUC, qui s'y conformera à condition qu'il y ait consensus entre les membres du CNS et que ces avis soient conformes aux objectifs du présent Accord;

b) S'il n'y a pas consensus entre les membres du CNS malgré tous les efforts de son Président, S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK, il appartiendra au Président de décider de l'avis à donner à l'APRONUC, en tenant pleinement compte des vues exprimées au sein du CNS. L'APRONUC se conformera à cet avis, à condition qu'il soit conforme aux objectifs du présent Accord;

(d) Any power to act regarding the implementation of this Agreement conferred upon the SNC by the Agreement will be exercised by consensus or, failing such consensus, by its President in accordance with the procedure set out above. In the event that H.R.H. Samdech NORODOM SIHANOUK, President of the SNC, the legitimate representative of Cambodian sovereignty, is not, for whatever reason, in a position to act, his power to act will transfer to the Secretary-General's Special Representative who may take the necessary action ;

(e) In all cases, the Secretary-General's Special Representative will determine whether advice or action of the SNC is consistent with the present Agreement.

3. The Secretary-General's Special Representative or his delegate will attend the meetings of the SNC and of any subsidiary body which might be established by it and give its members all necessary information on the decisions taken by UNTAC.

Section B. Civil administration

1. In accordance with Article 6 of the Agreement, all administrative agencies, bodies and offices acting in the field of foreign affairs, national defence, finance, public security and information will be placed under the direct control of UNTAC, which will exercise it as necessary to ensure strict neutrality. In this respect, the Secretary-General's Special Representative will determine what is necessary and may issue directives to the above-mentioned administrative agencies, bodies and offices. Such directives may be issued to and will bind all Cambodian Parties.

2. In accordance with article 6 of the Agreement, the Secretary-General's Special Representative, in consultation with the SNC, will determine which other administrative agencies, bodies and offices could directly influence the

c) Si S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK, Président du CNS, représentant légitime de la souveraineté cambodgienne, n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de prendre cette décision, son pouvoir de décision sera transféré au Représentant spécial du Secrétaire général. Le Représentant spécial prendra la décision finale, en tenant pleinement compte des vues exprimées au sein du CNS;

d) Tout pouvoir d'action concernant l'application du présent Accord qui est conféré au CNS par l'Accord sera exercé par consensus ou, s'il n'y a pas consensus, il sera exercé par le Président du CNS conformément à la procédure indiquée ci-dessus. Si S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK, Président du CNS, représentant légitime de la souveraineté cambodgienne, n'est pas en mesure d'agir pour quelque raison que ce soit, son pouvoir d'action sera transféré au Représentant spécial du Secrétaire général qui pourra prendre les mesures nécessaires;

e) Dans tous les cas, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera si l'avis ou l'action du CNS est conforme au présent Accord.

3. Le Représentant spécial du Secrétaire général ou son délégué assistera aux réunions du CNS et de tout organe subsidiaire que celui-ci pourrait établir et donnera à ses membres toutes informations nécessaires sur les décisions prises par l'APRONUC.

Section B. - Administration civile

1. Conformément à l'article 6 du présent Accord, les institutions, organes et services administratifs traitant des affaires étrangères, de la défense nationale, des finances, de la sécurité publique et de l'information seront tous placés sous le contrôle direct de l'APRONUC, qui exercera ce contrôle

outcome of elections. These administrative agencies, bodies and offices will be placed under direct supervision or control of UNTAC and will comply with any guidance provided by it.

3. In accordance with Article 6 of the Agreement, the Secretary-General's Special Representative, in consultation with the SNC, will identify which administrative agencies, bodies, and offices could continue to operate in order to ensure normal day-to-day life in Cambodia, if necessary, under such supervision by UNTAC as it considers necessary.

4. In accordance with article 6 of the Agreement, the authority of the Secretary-General's Special Representative will include the power to :

(a) Install in administrative agencies, bodies and offices of all the Cambodian Parties, United Nations personnel who will have unrestricted access to all administrative operations and information ;

(b) Require the reassignment or removal of any personnel of such administrative agencies, bodies and offices.

5. (a) On the basis of the information provided in Article I, paragraph 3, of annex 2, the Special Representative of the Secretary-General will determine, after consultation with the Cambodian Parties, those civil police necessary to perform law enforcement in Cambodia. All Cambodian Parties hereby undertake to comply with the determination made by the Special Representative in this regard ;

(b) All civil police will operate under UNTAC supervision or control, in order to ensure that law and order are maintained effectively and impartially, and that human rights and fundamental freedoms are fully protected. In consultation with the SNC, UNTAC will supervise other law enforcement and judicial processes throughout Cambodia to the extent necessary to ensure the attainment of these objectives.

dans la mesure nécessaire pour en assurer la stricte neutralité. A cet égard, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera ce qui est nécessaire et pourra émettre des directives à l'intention des institutions, organes et services administratifs susmentionnés. Ces directives pourront être émises à l'intention de toutes les Parties cambodgiennes, qui seront tenues de s'y conformer.

2. Conformément à l'article 6 du présent Accord, le Représentant spécial du Secrétaire général, en consultation avec le CNS, déterminera quels institutions, organes et services administratifs pourraient avoir une influence directe sur le résultat des élections. Ces institutions, organes et services administratifs seront placés sous la supervision ou le contrôle direct de l'APRONUC et se conformeront aux orientations que celle-ci leur donnera.

3. Conformément à l'article 6 du présent Accord, le Représentant spécial du Secrétaire général, en consultation avec le CNS, identifiera quels institutions, organes et services administratifs pourraient continuer à fonctionner afin d'assurer une vie quotidienne normale dans le pays sous la supervision de l'APRONUC dans la mesure jugée nécessaire par cette dernière.

4. Conformément à l'article 6 du présent Accord, l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général comprendra le pouvoir :

a) D'installer, dans les institutions, organes et services administratifs de toutes les Parties cambodgiennes, du personnel des Nations Unies qui aura un accès sans restriction à toutes les activités et informations administratives;

b) D'exiger la réaffectation ou la révocation de tout membre du personnel de ces institutions, organes et services administratifs.

6. If the Secretary-General's Special Representative deems it necessary, UNTAC, in consultation with the SNC, will undertake investigations of complaints and allegations regarding actions by the existing administrative structures in Cambodia that are inconsistent with or work against the objectives of this comprehensive political settlement. UNTAC will also be empowered to undertake such investigation on its own initiative. UNTAC will take, when necessary, appropriate corrective steps.

Section C. - Military functions

1. UNTAC will supervise, monitor and verify the withdrawal of foreign forces, the cease-fire and related measures in accordance with annex 2, including :

(a) Verification of the withdrawal from Cambodia of all categories of foreign forces, advisers and military personnel and their weapons, ammunition and equipment, and their non-return to Cambodia ;

(b) Liaison with neighbouring Governments over any developments in or near their territory that could endanger the implementation of this Agreement ;

(c) Monitoring the cessation of outside military assistance to all Cambodian Parties ;

(d) Locating and confiscating caches of weapons and military supplies throughout the country ;

(e) Assisting with clearing mines and undertaking training programmes in mine clearance and a mine awareness programme among the Cambodian people.

2. UNTAC will supervise the regrouping and relocating of all forces to specifically designated cantonment areas on the basis of an operational time-table to be agreed upon, in accordance with annex 2.

5. a) Sur la base des renseignements prévus au paragraphe 3 de l'article I de l'annexe 2, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera, après consultation avec les Parties cambodgiennes, les forces de police civile qui seront nécessaires pour assurer l'application des lois au Cambodge. Toutes les parties cambodgiennes s'engagent par les présentes à respecter la décision prise à cet égard par le Représentant spécial.

b) Toutes les forces de police civile fonctionneront sous la supervision ou le contrôle de l'APRONUC, pour garantir le maintien effectif et impartial de l'ordre public et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En consultation avec le CNS, l'APRONUC supervisera d'autres processus d'application des lois et processus judiciaires au Cambodge dans toute la mesure où cela sera nécessaire pour garantir la réalisation de ces objectifs.

6. Si le Représentant spécial du Secrétaire général le juge nécessaire, l'APRONUC, en consultation avec le CNS, enquêtera sur les plaintes et les allégations concernant les mesures prises par les structures administratives existantes au Cambodge, qui sont incompatibles avec les objectifs du règlement politique global ou qui nuisent à leur réalisation. L'APRONUC sera également habilitée à entreprendre de telles enquêtes de sa propre initiative. L'APRONUC prendra, si nécessaire, des dispositions correctives appropriées.

Section C. - Fonctions militaires

1. L'APRONUC supervisera, contrôlera et vérifiera le retrait des troupes étrangères, le cessez-le-feu et les mesures connexes conformément à l'annexe 2, notamment :

a) Le contrôle du retrait du Cambodge de toutes les catégories de forces étrangères, conseillers et personnels militaires et de leurs armes, munitions et équipements, et leur non-retour au Cambodge;

3. As the forces enter the cantonments, UNTAC will initiate the process of arms control and reduction specified in annex 2.

4. UNTAC will take necessary steps regarding the phased process of demobilization of the military forces of the parties, in accordance with annex 2.

5. UNTAC will assist, as necessary, the International Committee of the Red Cross in the release of all prisoners of war and civilian internees.

Section D. Elections

1. UNTAC will organize and conduct the election referred to in Part II of this Agreement in accordance with this section and annex 3.

2. UNTAC may consult with the SNC regarding the organization and conduct of the electoral process.

3. In the exercise of its responsibilities in relation to the electoral process, the specific authority of UNTAC will include the following :

(a) The establishment, in consultation with the SNC, of a system of laws, procedures and administrative measures necessary for the holding of a free and fair election in Cambodia, including the adoption of an electoral law and of a code of conduct regulating participation in the election in a manner consistent with respect for human rights and prohibiting coercion or financial inducement in order to influence voter preference ;

(b) The suspension or abrogation, in consultation with the SNC, of provisions of existing laws which could defeat the objects and purposes of this Agreement ;

b) La liaison avec les gouvernements voisins à propos de tout événement se produisant sur leur territoire ou à proximité qui pourrait mettre en danger la mise en oeuvre du présent Accord;

c) Le contrôle de la cessation de l'assistance militaire extérieure à toutes les Parties cambodgiennes;

d) La localisation et la confiscation des caches d'armes et fournitures militaires dans l'ensemble du pays;

e) L'assistance en matière de déminage et le lancement de programmes de formation en matière de déminage et de programmes de sensibilisation aux mines parmi la population cambodgienne.

2. L'APRONUC supervisera le regroupement et la réinstallation de toutes les forces dans des zones de cantonnement spécifiquement désignées, sur la base d'un calendrier opérationnel devant être agréé, conformément à l'annexe 2.

3. Lorsque les forces arriveront dans les cantonnements, l'APRONUC engagera le processus de contrôle et de réduction des armements prévu à l'annexe 2.

4. L'APRONUC prendra les dispositions nécessaires concernant le processus de démobilisation par étapes des forces militaires des Parties, conformément à l'annexe 2.

5. L'APRONUC prêtera, en tant que de besoin, assistance au Comité international de la Croix-Rouge pour la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les internés civils.

(c) The design and implementation of a voter education programme, covering all aspects of the election, to support the election process ;

(d) The design and implementation of a system of voter registration, as a first phase of the electoral process, to ensure that eligible voters have the opportunity to register, and the subsequent preparation of verified voter registration lists ;

(e) The design and implementation of a system of registration of political parties and lists of candidates ;

(f) Ensuring fair access to the media, including press, television and radio, for all political parties contesting in the election ;

(g) The adoption and implementation of measures to monitor and facilitate the participation of Cambodians in the elections, the political campaign, and the balloting procedures ;

(h) The design and implementation of a system of balloting and polling, to ensure that registered voters have the opportunity to vote ;

(i) The establishment, in consultation with the SNC, of co-ordinated arrangements to facilitate the presence of foreign observers wishing to observe the campaign and voting ;

(j) Overall direction of polling and the vote count ;

(k) The identification and investigation of complaints of electoral irregularities, and the taking of appropriate corrective action ;

(l) Determining whether or not the election was free and fair and, if so, certification of the list of persons duly elected.

Section D. - Elections

1. L'APRONUC organisera et conduira les élections visées dans la partie II du présent Accord conformément à la présente section et à l'annexe 3.

2. L'APRONUC pourra consulter le CNS à propos de l'organisation et de la conduite du processus électoral.

3. Dans l'exercice de ses responsabilités concernant le processus électoral, l'APRONUC sera notamment chargée de :

a) La mise en place, en consultation avec le CNS, d'un ensemble de lois, procédures et mesures administratives nécessaires à la tenue d'élections libres et équitables au Cambodge, y compris l'adoption d'une loi électorale et d'un code de conduite réglementant la participation aux élections d'une manière compatible avec le respect des droits de l'homme et interdisant la contrainte ou l'exercice de pressions financières de nature à influencer le choix des électeurs;

b) La suspension ou l'abrogation, en consultation avec le CNS, des dispositions des lois actuelles qui pourraient aller à l'encontre des buts et objectifs du présent Accord;

c) La conception et la mise en oeuvre d'un programme d'éducation des électeurs, couvrant tous les aspects des élections, pour appuyer le processus électoral;

d) La conception et la mise en oeuvre d'un système d'inscription sur les listes électorales, en tant que première phase du processus électoral, de manière à garantir que les électeurs autorisés à voter auront la possibilité de s'inscrire sur lesdites listes, et par la suite de l'établissement de listes électorales vérifiées;

e) La conception et la mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des partis politiques et des listes de candidats;

4. In carrying out its responsibilities under the present section, UNTAC will establish a system of safeguards to assist it in ensuring the absence of fraud during the electoral process, including arrangements for Cambodian representatives to observe the registration and polling procedures and the provision of an UNTAC mechanism for hearing and deciding complaints.

5. The timetable for the various phases of the electoral process will be determined by UNTAC, in consultation with the SNC as provided in paragraph 2 of this section. The duration of the electoral process will not exceed nine months from the commencement of voter registration.

6. In organizing and conducting the electoral process, UNTAC will make every effort to ensure that the system and procedures adopted are absolutely impartial, while the operational arrangements are as administratively simple and efficient as possible.

Section E. Human rights

In accordance with article 16, UNTAC will make provisions for :

(a) The development and implementation of a programme of human rights education to promote respect for and understanding of human rights ;

(b) General human rights oversight during the transitional period ;

(c) The investigation of human rights complaints, and, where appropriate, corrective action.

f) La garantie d'un accès équitable aux moyens d'information, y compris la presse, la télévision et la radio, pour tous les partis politiques présentant des candidats aux élections;

g) L'adoption et l'application de mesures pour surveiller et faciliter la participation des Cambodgiens aux élections, à la campagne électorale et aux procédures de vote;

h) La conception et la mise en oeuvre d'un système de vote qui garantisse que les électeurs inscrits sur les listes électorales auront la possibilité de voter;

i) La mise en place de dispositions coordonnées, en consultation avec le CNS, pour faciliter la présence d'observateurs étrangers souhaitant observer la campagne et le déroulement du scrutin;

j) La conduite générale du scrutin et du dépouillement;

k) L'identification des plaintes faisant état d'irrégularités électorales, l'instruction desdites plaintes, et la prise de mesures adéquates pour mettre fin aux irrégularités;

l) La détermination du caractère libre et équitable ou non des élections et, en cas de conclusion positive, la certification de la liste des personnes régulièrement élues.

4. Dans l'exercice de ses responsabilités au titre de la présente section, l'APRONUC établira un système de garanties pour l'aider à assurer l'absence de fraude durant le processus électoral, notamment en prenant des dispositions pour permettre à des représentants cambodgiens d'observer les procédures d'inscription sur les listes électorales et de scrutin, et en mettant en place un mécanisme de l'APRONUC pour recevoir les plaintes et statuer sur celles-ci.

ANNEX 2**Withdrawal, cease-fire and related measures****Article I****Cease-fire**

1. All Cambodian Parties (hereinafter referred to as "the Parties") agree to observe a comprehensive cease-fire on land and water and in the air. This cease-fire will be implemented in two phases. During the first phase, the cease-fire will be observed with the assistance of the Secretary-General of the United Nations through his good offices. During the second phase, which should commence as soon as possible, the cease-fire will be supervised, monitored and verified by UNTAC. The Commander of the military component of UNTAC, in consultation with the Parties, shall determine the exact time and date at which the second phase will commence. This date will be set at least four weeks in advance of its coming into effect.

2. The Parties undertake that, upon the signing of this Agreement, they will observe a cease-fire and will order their armed forces immediately to disengage and refrain from all hostilities and any deployment, movement or action that would extend the territory they control or that might lead to a resumption of fighting, pending the commencement of the second phase. "Forces" are agreed to include all regular, provincial, district, paramilitary, and other auxiliary forces. During the first phase, the Secretary-General of the United Nations will provide his good offices to the Parties to assist them in its observance. The Parties undertake to co-operate with the Secretary-General or his representatives in the exercise of his good offices in this regard.

3. The Parties agree that, immediately upon the signing of this Agreement, the following information will be provided to the United Nations :

5. Le calendrier des diverses étapes du processus électoral sera fixé par l'APRONUC, en consultation avec le CNS, comme le prévoit le paragraphe 2 de la présente section. La durée du processus électoral ne dépassera pas neuf mois à compter du commencement de l'inscription des électeurs.

6. A l'occasion de l'organisation et de la conduite du processus électoral, l'APRONUC n'épargnera aucun effort pour garantir que le système et les procédures adoptés soient absolument impartiaux et que les arrangements opérationnels retenus soient aussi simples administrativement et aussi efficaces que possible.

Section E. - Droits de l'homme

Conformément à l'article 16 du présent Accord, l'APRONUC prendra des dispositions pour :

a) La mise au point et l'application d'un programme d'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir le respect et la compréhension des droits de l'homme;

b) La surveillance générale, en matière de droits de l'homme, pendant la période de transition;

c) L'instruction des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et, le cas échéant, la prise de mesures pour mettre fin à ces violations.

(a) Total strength of their forces, organization, precise number and location of deployments inside and outside Cambodia. The deployment will be depicted on a map marked with locations of all troop positions, occupied or unoccupied, including staging camps, supply bases and supply routes ;

(b) Comprehensive lists of arms, ammunition and equipment held by their forces, and the exact locations at which those arms, ammunition and equipment are deployed ;

(c) Detailed record of their mine-fields, including types and characteristics of mines laid and information of booby traps used by them together with any information available to them about mine-fields laid or booby traps used by the other Parties;

(d) Total strength of their police forces, organization, precise numbers and locations of deployments, as well as comprehensive lists of their arms, ammunition and equipment, and the exact locations at which those arms, ammunition and equipment are deployed.

4. Immediately upon his arrival in Cambodia, and not later than four weeks before the beginning of the second phase, the Commander of the military component of UNTAC will, in consultation with the Parties, finalize UNTAC's plan for the regroupment and cantonment of the forces of the Parties and for the storage of their arms, ammunition and equipment, in accordance with Article III of this annex. This plan will include the designation of regroupment and cantonment areas, as well as an agreed timetable. The cantonment areas will be established at battalion size or larger.

5. The Parties agree to take steps to inform their forces at least two weeks before the beginning of the second phase, using all possible means of communication, about the agreed date and time of the beginning of the second phase, about the agreed plan for the regroupment and cantonment of their forces and for

ANNEXE 2**Retrait, cessez-le-feu et mesures connexes****Article I****Cessez-le-feu**

1. Toutes les Parties cambodgiennes (ci-après dénommées "les Parties") s'engagent à respecter un cessez-le-feu général sur terre, sur l'eau et dans les airs. Ce cessez-le-feu sera appliqué en deux phases. Durant une première phase, le cessez-le-feu sera observé avec l'aide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moyen de ses bons offices. Durant une deuxième phase, qui devrait commencer aussitôt que possible, le cessez-le-feu sera surveillé, contrôlé et vérifié par l'APRONUC. Le commandant de la composante militaire de l'APRONUC, en consultation avec les Parties, déterminera l'heure et la date exactes d'entrée en vigueur de la deuxième phase. Cette date sera arrêtée quatre semaines au moins avant l'entrée en vigueur de cette deuxième phase.

2. Les Parties s'engagent, dès la signature du présent Accord, à observer un cessez-le-feu et à donner ordre à leurs forces armées de se désengager immédiatement et de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action qui étendraient le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats, ordre qu'elles devront exécuter immédiatement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Il est entendu que le terme "forces" englobe toutes les forces régulières, forces provinciales, forces de district, forces paramilitaires et autres forces auxiliaires. Durant la première phase, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies offrira ses bons offices aux Parties pour les aider à observer le cessez-le-feu. Les Parties s'engagent à coopérer à cet égard avec le Secrétaire général ou ses représentants dans l'exercice de ses bons offices.

the storage of their arms, ammunition and equipment and, in particular, about the exact locations of the regroupment areas to which their forces are to report. Such information will continue to be disseminated for a period of four weeks after the beginning of the second phase.

6. The Parties shall scrupulously observe the cease-fire and will not resume any hostilities by land, water or air. The commanders of their armed forces will ensure that all troops under their command remain on their respective positions, pending their movement to the designated regroupment areas, and refrain from all hostilities and from any deployment or movement or action which would extend the territory they control or which might lead to a resumption of fighting.

Article II

Liaison system and Mixed Military Working Group

A Mixed Military Working Group (MMWG) will be established with a view to resolving any problems that may arise in the observance of the cease-fire. It will be chaired by the most senior United Nations military officer in Cambodia or his representative. Each Party agrees to designate an officer of the rank of brigadier or equivalent to serve on the MMWG. Its composition, method of operation and meeting places will be determined by the most senior United Nations military officer in consultation with the Parties. Similar liaison arrangements will be made at lower military command levels to resolve practical problems on the ground.

3. Les Parties conviennent de fournir à l'Organisation des Nations Unies, dès la signature du présent Accord, les renseignements suivants :

a) Effectif total de leurs forces, organisation de celles-ci, indication précise du nombre et de la localisation de leurs lieux de déploiement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire cambodgien. Le déploiement sera représenté sur une carte où seront marqués tous les emplacements de positions militaires, occupées ou non, y compris les camps de stationnement, les bases et les routes de ravitaillement;

b) Liste complète des armes, munitions et matériel détenus par leurs forces et emplacements exacts où sont déployés ces armes, munitions et équipement;

c) Etat détaillé de leurs champs de mines, avec mention notamment des catégories de mines posées et de leurs caractéristiques et indication des pièges utilisés par elles ainsi que tous renseignements dont elles disposeraient sur les champs de mines posées ou les pièges utilisés par les autres Parties;

d) Effectif total de leurs forces de police, organisation de celles-ci, indication précise du nombre et de la localisation de leurs lieux de déploiement, ainsi que la liste complète des armes, munitions et équipement détenus par celles-ci, et emplacements exacts où sont déployés ces armes, munitions et équipement.

4. Dès son arrivée au Cambodge, et au plus tard quatre semaines avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase, le commandant de la composante militaire de l'APRONUC mettra au point, en consultation avec les Parties, un plan définitif de l'APRONUC pour le regroupement et le cantonnement des forces des Parties et le stockage de leurs armes, munitions et équipement, conformément à l'article III de la présente annexe.

Article III**Regroupment and cantonment of the forces of the Parties
and storage of their arms, ammunition and equipment**

1. In accordance with the operational timetable referred to in paragraph 4 of article I of the present annex, all forces of the Parties that are not already in designated cantonment areas will report to designated regroupment areas, which will be established and operated by the military component of UNTAC. These regroupment areas will be established and operational not later than one week prior to the date of the beginning of the second phase. The Parties agree to arrange for all their forces, with all their arms, ammunition and equipment, to report to regroupment areas within two weeks after the beginning of the second phase. All personnel who have reported to the regroupment areas will thereafter be escorted by personnel of the military component of UNTAC, with their arms, ammunition and equipment, to designated cantonment areas. All Parties agree to ensure that personnel reporting to the regroupment areas will be able to do so in full safety and without any hindrance.

2. On the basis of the information provided in accordance with paragraph 3 of article I of the present annex, UNTAC will confirm that the regroupment and cantonment processes have been completed in accordance with the plan referred to in paragraph 4 of article I of this annex. UNTAC will endeavour to complete these processes within four weeks from the date of the beginning of the second phase. On the completion of regroupment of all forces and of their movement to cantonment areas, respectively, the Commander of the military component of UNTAC will so inform each of the four Parties.

3. The Parties agree that, as their forces enter the designated cantonment areas, their personnel will be instructed by their commanders to immediately hand over all their arms, ammunition and equipment to UNTAC for storage in the custody of UNTAC.

Le plan précisera l'emplacement des zones de regroupement et de cantonnement ainsi qu'un calendrier agréé. Les zones de cantonnement seront prévues pour accueillir des effectifs de la taille d'un bataillon ou plus.

5. Les Parties s'engagent à prendre des dispositions pour informer leurs forces, par tous les moyens de communication possibles, deux semaines au moins avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase, de la date et de l'heure convenues pour l'entrée en vigueur de la deuxième phase, et pour les informer du plan convenu pour leur regroupement et leur cantonnement et le stockage de leurs armes, munitions et équipement et, en particulier, de l'emplacement exact des zones de regroupement où les forces doivent se présenter. Ces renseignements continueront d'être diffusés pendant une période de quatre semaines après l'entrée en vigueur de la deuxième phase.

6. Les Parties observeront scrupuleusement le cessez-le-feu et s'abstiendront de reprendre quelque hostilité que ce soit sur terre, sur l'eau ou dans les airs. Les commandants de leurs forces armées veilleront à ce que toutes les troupes qu'ils commandent restent sur leurs positions respectives, en attendant de se rendre dans les zones de regroupement désignées, et s'abstiennent de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action qui étendraient le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats.

Article II

Dispositif de liaison et Groupe de travail militaire mixte

Afin de résoudre les problèmes que pourrait soulever éventuellement le respect du cessez-le-feu, il sera constitué un Groupe de travail militaire mixte (GTMM), qui aura à sa tête l'officier de l'Organisation des Nations Unies le plus élevé en grade au Cambodge ou son représentant. Chacune des Parties s'engage

4. UNTAC will check the arms, ammunition and equipment handed over to it against the lists referred to in paragraph 3. b) of article I of this annex, in order to verify that all the arms, ammunition and equipment in the possession of the Parties have been placed under its custody.

Article IV

Resupply of forces during cantonment

The military component of UNTAC will supervise the resupply of all forces of the Parties during the regroupment and cantonment processes. Such resupply will be confined to items of a non-lethal nature such as food, water, clothing and medical supplies as well as provision of medical care.

Article V

Ultimate disposition of the forces of the Parties and of their arms, ammunition and equipment

1. In order to reinforce the objectives of a comprehensive political settlement, minimize the risks of a return to warfare, stabilize the security situation and build confidence among the Parties to the conflict, all Parties agree to undertake a phased and balanced process of demobilization of at least 70 per cent of their military forces. This process shall be undertaken in accordance with a detailed plan to be drawn up by UNTAC on the basis of the information provided under Article I of this annex and in consultation with the Parties. It should be completed prior to the end of the process of registration for the elections and on a date to be determined by the Special Representative of the Secretary-General.

à désigner un officier ayant le grade de général de brigade ou un grade équivalent pour siéger au GTMM. La composition, le mode de fonctionnement et les lieux de réunion du Groupe seront déterminés par l'officier de l'Organisation des Nations Unies le plus élevé en grade, en consultation avec les Parties. Des dispositifs de liaison analogues seront mis en place à des niveaux hiérarchiques militaires inférieurs pour résoudre les problèmes concrets qui se poseraient sur le terrain.

Article III

Regroupement et cantonnement des forces des Parties et stockage de leurs armes, munitions et équipement

1. Conformément au calendrier opérationnel mentionné au paragraphe 4 de l'article I de la présente annexe, toutes les forces des Parties qui ne se trouveraient pas déjà dans des zones de cantonnement désignées se rendront dans des zones de regroupement désignées, qui seront établies et dirigées par la composante militaire de l'APRONUC. Ces zones de regroupement seront établies et seront en état de fonctionner au plus tard une semaine avant la date d'entrée en vigueur de la deuxième phase. Les Parties s'engagent à faire en sorte que toutes leurs forces, avec toutes leurs armes, munitions et équipement, se rendent dans les zones de regroupement dans les deux semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Tous les membres des forces qui se seront présentés dans les zones de regroupement seront ultérieurement conduits sous escorte par le personnel de la composante militaire de l'APRONUC, avec leurs armes, munitions et équipement, dans les zones de cantonnement désignées. Toutes les Parties conviennent de veiller à ce que les membres des différences forces qui se rendront dans les zones de regroupement aient la possibilité de le faire en toute sécurité et sans encombre.

2. The Cambodian Parties hereby commit themselves to demobilize all their remaining forces before or shortly after the elections and, to the extent that full demobilization is unattainable, to respect and abide by whatever decision the newly elected government that emerges in accordance with Article 12 of this Agreement takes with regard to the incorporation of parts or all of those forces into a new national army. Upon completion of the demobilization referred to in paragraph 1, the Cambodian Parties and the Special Representative of the Secretary-General shall undertake a review regarding the final disposition of the forces remaining in the cantonments, with a view to determining which of the following shall apply :

(a) If the Parties agree to proceed with the demobilization of all or some of the forces remaining in the cantonments, preferably prior to or otherwise shortly after the elections, the Special Representative shall prepare a timetable for so doing, in consultation with them.

(b) Should total demobilization of all of the residual forces before or shortly after the elections not be possible, the Parties hereby undertake to make available all of their forces remaining in cantonments to the newly elected government that emerges in accordance with Article 12 of this Agreement, for consideration for incorporation into a new national army. They further agree that any such forces which are not incorporated into the new national army will be demobilized forthwith according to a plan to be prepared by the Special Representative. With regard to the ultimate disposition of the remaining forces and all the arms, ammunition and equipment, UNTAC, as it withdraws from Cambodia, shall retain such authority as is necessary to ensure an orderly transfer to the newly elected government of those responsibilities it has exercised during the transitional period.

2. Sur la base des renseignements fournis selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article I de la présente annexe, l'APRONUC confirmera que les processus de regroupement et de cantonnement ont été menés à bien conformément au plan mentionné au paragraphe 4 de l'article I de la présente annexe. L'APRONUC s'efforcera de mener ces processus à leur terme dans les quatre semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Une fois achevés le regroupement de toutes les forces, puis leur transfert dans les zones de cantonnement, le commandant de la composante militaire de l'APRONUC portera ces faits à la connaissance des quatre Parties.

3. Les Parties conviennent que, lorsque leurs forces arriveront dans les zones de cantonnement désignées, les membres de celles-ci recevront ordre de leur commandant de remettre immédiatement à l'APRONUC la totalité de leurs armes, munitions et équipement pour être stockés sur place sous la garde de l'APRONUC.

4. L'APRONUC contrôlera les armes, munitions et matériel qui lui auront été remis au regard des listes mentionnées au paragraphe 3 b) de l'article I de la présente annexe, pour s'assurer que la totalité des armes, des munitions et de l'équipement détenus par les Parties ont bien été mis sous sa garde.

Article IV

Ravitaillement des forces pendant la durée du cantonnement

La composante militaire de l'APRONUC surveillera le ravitaillement de toutes les forces des Parties pendant la mise en oeuvre des processus de regroupement et de cantonnement. Ce ravitaillement sera limité aux articles de caractère non militaire, tels que vivres, eau, vêtements et fournitures médicales, et comprendra également la fourniture de soins médicaux.

3. UNTAC will assist, as required, with the reintegration into civilian life of the forces demobilized prior to the elections.

4. (a) UNTAC will control and guard all the arms, ammunition and equipment of the Parties throughout the transitional period;

(b) As the cantoned forces are demobilized in accordance with paragraph 1 above, there will be a parallel reduction by UNTAC of the arms, ammunition and equipment stored on site in the cantonment areas. For the forces remaining in the cantonment areas, access to their arms, ammunition and equipment shall only be on the basis of the explicit authorization of the Special Representative of the Secretary-General ;

(c) If there is a further demobilization of the military forces in accordance with paragraph 2. a) above, there will be a commensurate reduction by UNTAC of the arms, ammunition and equipment stored on site in the cantonment areas ;

(d) The ultimate disposition of all arms, ammunition and equipment will be determined by the government that emerges through the free and fair elections in accordance with article 12 of this Agreement.

Article VI

Verification of withdrawal from Cambodia and non-return of all categories of foreign forces

1. UNTAC shall be provided, no later than two weeks before the commencement of the second phase of the cease-fire, with detailed information in writing regarding the withdrawal of foreign forces. This information shall include the following elements :

(a) Total strength of these forces and their organization and deployment ;

Article V

Décision finale

relative au sort réservé aux forces des Parties et à leurs armes, munitions et équipement

1. En vue de conforter les objectifs d'un règlement politique d'ensemble, minimiser les risques d'un retour à l'état de guerre, stabiliser la situation en matière de sécurité et instaurer la confiance entre les parties au conflit, toutes les parties conviennent d'engager un processus progressif et équilibré de démobilisation d'au moins 70 % de leurs forces militaires. Ce processus sera entrepris conformément à un plan détaillé que l'APRONUC établira sur la base des renseignements fournis en application de l'article I de la présente annexe et en consultation avec les Parties. Il devrait être terminé avant la fin du processus d'inscription des électeurs, à une date devant être déterminée par le Représentant spécial du Secrétaire général.
2. Les Parties cambodgiennes s'engagent par les présentes à démobiliser toutes leurs forces restantes avant les élections ou peu de temps après celles-ci et, à supposer qu'une démobilisation totale ne puisse être réalisée, à respecter et suivre toute décision que pourra prendre le gouvernement nouvellement élu qui sera formé conformément à l'article 12 du présent Accord en ce qui concerne l'incorporation de tout ou partie de ces forces dans une nouvelle armée nationale. Une fois terminée la démobilisation mentionnée au paragraphe 1, les Parties cambodgiennes et le Représentant spécial du Secrétaire général étudieront ce qu'il conviendra de faire des forces qui resteront dans les cantonnements, en vue de déterminer laquelle des formules ci-après sera appliquée :

(b) Comprehensive lists of arms, ammunition and equipment held by these forces, and their exact locations ;

(c) Withdrawal plan (already implemented or to be implemented), including withdrawal routes, border crossing points and time of departure from Cambodia.

2. On the basis of the information provided in accordance with paragraph 1 above, UNTAC will undertake an investigation in the manner it deems appropriate. The Party providing the information will be required to make personnel available to accompany UNTAC investigators.

3. Upon confirmation of the presence of any foreign forces, UNTAC will immediately deploy military personnel with the foreign forces and accompany them until they have withdrawn from Cambodian territory. UNTAC will also establish checkpoints on withdrawal routes, border crossing points and airfields to verify the withdrawal and ensure the non-return of all categories of foreign forces.

4. The Mixed Military Working Group (MMWG) provided for in article II of this annex will assist UNTAC in fulfilling the above-mentioned tasks.

Article VII

Cessation of outside military assistance to all Cambodian Parties

1. All Parties undertake, from the time of the signing of this Agreement, not to obtain or seek any outside military assistance, including weapons, ammunition and military equipment from outside sources.

a) Si les Parties acceptent de procéder à la démobilisation de tout ou partie des forces restant dans les cantonnements, de préférence immédiatement avant les élections ou, sinon, peu de temps après, le Représentant spécial préparera un calendrier pour ce faire, en consultation avec les Parties.

b) S'il n'est pas possible de réaliser la démobilisation totale de toutes les forces restantes avant les élections ou peu de temps après, les parties s'engagent par les présentes à mettre toutes les forces restant dans les cantonnements à la disposition du gouvernement nouvellement élu qui sera formé conformément à l'article 12 du présent Accord pour que celui-ci envisage de les incorporer dans une nouvelle armée nationale. Les Parties conviennent également que les forces qui ne seront pas incorporées dans la nouvelle armée nationale seront immédiatement démobilisées, selon un plan qui sera établi par le Représentant spécial. En ce qui concerne le sort à réserver en fin de compte aux forces restantes et à toutes les armes, munitions et équipement, l'APRONUC, lorsqu'elle se retirera du Cambodge, gardera l'autorité nécessaire pour garantir que les responsabilités qu'elle aura exercées pendant la période de transition seront transférées sans heurts au gouvernement nouvellement élu.

3. L'APRONUC aidera, selon les besoins, à la réintégration dans la vie civile des forces démobilisées avant les élections.

4. a) L'APRONUC contrôlera et tiendra sous sa garde toutes les armes, munitions et équipement des parties pendant toute la période de transition;

2. The Signatories whose territory is adjacent to Cambodia, namely, the Governments of the Lao People's Democratic Republic, the Kingdom of Thailand and the Socialist Republic of Vietnam, undertake to :

(a) Prevent the territories of their respective States, including land territory, territorial sea and air space, from being used for the purpose of providing any form of military assistance to any of the Cambodian Parties. Resupply of such items as food, water, clothing and medical supplies through their territories will be allowed, but shall, without prejudice to the provisions of sub-paragraph (c) below, be subject to UNTAC supervision upon arrival in Cambodia ;

(b) Provide written confirmation to the Commander of the military component of UNTAC, not later than four weeks after the second phase of the cease-fire begins, that no forces, arms, ammunition or military equipment of any of the Cambodian Parties are present on their territories ;

(c) Receive an UNTAC liaison officer in each of their capitals and designate an officer of the rank of colonel or equivalent, not later than four weeks after the beginning of the second phase of the cease-fire, in order to assist UNTAC in investigating, with due respect for their sovereignty, any complaints that activities are taking place on their territories that are contrary to the provisions of the comprehensive political settlement.

3. To enable UNTAC to monitor the cessation of outside assistance to all Cambodian Parties, the Parties agree that, upon signature of this Agreement, they will provide to UNTAC any information available to them about the routes and means by which military assistance, including weapons, ammunition and military equipment, have been supplied to any of the Parties. Immediately after the second phase of the cease-fire begins, UNTAC will take the following practical measures :

b) A mesure que les forces cantonnées seront démobilisées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'APRONUC réduira parallèlement les armes, munitions et équipement entreposés sur place dans les zones de cantonnement. Les forces restant dans ces zones n'auront accès à leurs armes, munitions et équipement qu'avec l'autorisation expresse du Représentant spécial du Secrétaire général;

c) S'il y a une nouvelle démobilisation des forces militaires conformément au paragraphe 2 a) ci-dessus, l'APRONUC réduira proportionnellement les armes, munitions et équipement entreposés sur place dans les zones de cantonnement;

d) La décision finale quant au sort réservé à toutes les armes, munitions et équipement sera prise par le gouvernement qui sera formé à l'issue des élections libres et équitables tenues conformément à l'article 12 du présent Accord.

Article VI

Vérification du retrait du Cambodge de toutes les catégories de forces étrangères et du non-retour de ces forces dans le pays

1. Des renseignements détaillés sur le retrait des forces étrangères seront fournis par écrit à l'APRONUC, au plus tard deux semaines avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Ces renseignements porteront sur les points suivants :

a) Effectif total, organisation et déploiement de ces forces;

b) Liste complète et localisation exacte des armes, munitions et équipement de ces forces;

c) Plan de retrait (déjà mis en oeuvre ou à mettre en oeuvre) précisant les routes de retrait, les points de passage frontaliers et le moment du départ du Cambodge.

(a) Establish check-points along the routes and at selected locations along the Cambodian side of the border and at airfields inside Cambodia ;

(b) Patrol the coastal and inland waterways of Cambodia;

(c) Maintain mobile teams at strategic locations within Cambodia to patrol and investigate allegations of supply of arms to any of the Parties.

Article VIII

Caches of weapons and military supplies

1. In order to stabilize the security situation, build confidence and reduce arms and military supplies throughout Cambodia, each Party agrees to provide to the Commander of the military component of UNTAC, before a date to be determined by him, all information at its disposal, including marked maps, about known or suspected caches of weapons and military supplies throughout Cambodia.

2. On the basis of information received, the military component of UNTAC shall, after the date referred to in paragraph 1, deploy verification teams to investigate each report and destroy each cache found.

Article IX

Unexploded ordnance devices

1. Soon after arrival in Cambodia, the military component of UNTAC shall ensure, as a first step, that all known mine-fields are clearly marked.

2. Sur la base des renseignements fournis conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'APRONUC mènera une enquête de la manière qu'elle jugera appropriée. La Partie fournissant les renseignements en question devra mettre à la disposition des enquêteurs de l'APRONUC le personnel nécessaire pour les accompagner.

3. Dès qu'elle aura confirmation de la présence de forces étrangères, l'APRONUC affectera immédiatement du personnel militaire auprès desdites forces et les accompagnera jusqu'à ce qu'elles aient quitté le territoire cambodgien. L'APRONUC établira également des postes de contrôle sur les routes par lesquelles ces forces se retireront, aux points où elles franchiront la frontière et dans les aéroports afin de vérifier le retrait et assurer le non-retour de toutes les catégories de forces étrangères.

4. Le Groupe de travail militaire mixte (GTMM), prévu à l'article II de la présente annexe, assistera l'APRONUC dans l'accomplissement des missions mentionnées ci-dessus.

Article VII

Cessation de l'assistance militaire extérieure à toutes les Parties cambodgiennes

1. Toutes les Parties s'engagent, dès la signature du présent Accord, à ne pas obtenir ni chercher à obtenir une assistance militaire quelconque, y compris sous forme d'armes, de munitions et d'équipement militaire, auprès de sources extérieures.

2. Les Signataires dont le territoire est limitrophe de celui du Cambodge, à savoir les gouvernements de la République démocratique populaire lao, du Royaume de Thaïlande et de la République socialiste du Vietnam, s'engagent à :

2. The Parties agree that, after completion of the regroupment and cantonment processes in accordance with Article III of the present annex, they will make available mine-clearing teams which, under the supervision and control of UNTAC military personnel, will leave the cantonment areas in order to assist in removing, disarming or deactivating remaining unexploded ordnance devices. Those mines or objects which cannot be removed, disarmed or deactivated will be clearly marked in accordance with a system to be devised by the military component of UNTAC.

3. UNTAC shall :

(a) Conduct a mass public education programme in the recognition and avoidance of explosive devices ;

(b) Train Cambodian volunteers to dispose of unexploded ordnance devices ;

(c) Provide emergency first-aid training to Cambodian volunteers.

Article X

Investigation of violations

1. After the beginning of the second phase, upon receipt of any information or complaint from one of the Parties relating to a possible case of non-compliance with any of the provisions of the present annex or related provisions, UNTAC will undertake an investigation in the manner which it deems appropriate. Where the investigation takes place in response to a complaint by one of the Parties, that Party will be required to make personnel available to accompany the UNTAC investigators. The results of such investigation will be conveyed by UNTAC to the complaining Party and the Party complained against, and if necessary to the SNC.

a) Empêcher que leur territoire, y compris le territoire terrestre, la mer territoriale et l'espace aérien, soit utilisé pour fournir une assistance militaire, sous quelque forme que ce soit, à l'une quelconque des Parties cambodgiennes. Le passage par leur territoire du ravitaillement, en ce qui concerne des articles tels que vivres, eau, vêtements et fournitures médicales, sera autorisé, mais sans préjudice des dispositions de l'alinéa c) ci-après; ce ravitaillement sera soumis à la surveillance de l'APRONUC lors de son entrée au Cambodge;

b) Confirmer par écrit au commandant de la composante militaire de l'APRONUC, quatre semaines au plus tard après le début de la deuxième phase du cessez-le-feu, qu'aucune force, arme, munition ou aucun équipement militaire de l'une quelconque des Parties cambodgiennes ne se trouve sur leur territoire;

c) Accueillir un officier de liaison de l'APRONUC dans leurs capitales respectives et désigner un officier ayant grade de colonel ou un grade équivalent, quatre semaines au plus tard après le début de la deuxième phase du cessez-le-feu, afin d'aider l'APRONUC à enquêter, en respectant dûment leur souveraineté, au sujet de toutes plaintes concernant des activités menées sur leur territoire et qui seraient contraires aux dispositions du règlement politique global.

3. Pour mettre l'APRONUC en mesure de contrôler la cessation de l'assistance extérieure à toutes les Parties cambodgiennes, les Parties conviennent de communiquer à l'APRONUC, à la signature du présent Accord, tous les renseignements dont elles disposent au sujet des itinéraires et des moyens par lesquels une assistance militaire, y compris sous forme d'armes, de munitions et d'équipement militaire, a été fournie à l'une quelconque des Parties. Immédiatement après le début de la deuxième phase du cessez-le-feu, l'APRONUC prendra les mesures concrètes suivantes :

2. UNTAC will also carry out investigations on its own initiative in other cases when it has reason to believe or suspect that a violation of this annex or related provisions may be taking place.

Article XI

Release of prisoners of war

The military component of UNTAC will provide assistance as required to the International Committee of the Red Cross in the latter's discharge of its functions relating to the release of prisoners of war.

Article XII

Repatriation and resettlement of displaced Cambodians

The military component of UNTAC will provide assistance as necessary in the repatriation of Cambodian refugees and displaced persons carried out in accordance with articles 19 and 20 of this Agreement, in particular in the clearing of mines from repatriation routes, reception centres and resettlement areas, as well as in the protection of the reception centres.

a) Etablissement de points de contrôle le long des routes et à des endroits choisis du côté cambodgien de la frontière et dans les aéroports à l'intérieur du Cambodge;

b) Organisation de patrouilles le long des côtes et sur les voies d'eau intérieures du Cambodge;

c) Affectation d'équipes mobiles en des points stratégiques à l'intérieur du Cambodge, lesdites équipes devant effectuer des patrouilles et enquêter au sujet de la fourniture présumée d'armes à l'une quelconque des Parties.

Article VIII

Caches d'armes et de fournitures militaires

1. Afin de stabiliser la situation en matière de sécurité, d'instaurer la confiance et de réduire les stocks d'armes et de fournitures militaires dans tout le Cambodge, chacune des Parties convient de communiquer au commandant de la composante militaire de l'APRONUC, avant une date qu'il fixera, tous les éléments d'information dont elle disposera, cartes marquées comprises, concernant l'existence avérée ou soupçonnée de caches d'armes et de fournitures militaires sur l'ensemble du territoire cambodgien.

2. Se fondant sur les éléments d'information qui lui auront été communiqués, la composante militaire de l'APRONUC enverra, après la date mentionnée au paragraphe 1, des équipes de vérification pour enquêter sur chaque rapport et détruira chacune des caches découvertes.

Article IX

Munitions explosives non explosées

1. Peu après son arrivée au Cambodge, la composante militaire de l'APRONUC veillera, pour commencer, à ce que tous les champs de mines connus soient clairement marqués.

ANNEX 3
Elections

1. The constituent assembly referred to in article 12 of the Agreement shall consist of 120 members. Within three months from the date of the election, it shall complete its tasks of drafting and adopting a new Cambodian Constitution and transform itself into a legislative assembly which will form a new Cambodian Government.
2. The election referred to in Article 12 of the Agreement will be held throughout Cambodia on a provincial basis in accordance with a system of proportional representation on the basis of lists of candidates put forward by political parties.
3. All Cambodians, including those who at the time of signature of this Agreement are Cambodian refugees and displaced persons, will have the same rights, freedoms and opportunities to take part in the electoral process.
4. Every person who has reached the age of eighteen at the time of application to register, or who turns eighteen during the registration period, and who either was born in Cambodia or is the child of a person born in Cambodia, will be eligible to vote in the election.
5. Political parties may be formed by any group of five thousand registered voters. Party platforms shall be consistent with the principles and objectives of the Agreement on a comprehensive political settlement.

2. Les Parties conviennent de fournir, à l'issue des processus de regroupement et de cantonnement visés à l'article III de la présente annexe, des équipes de déminage qui, agissant sous la surveillance et la direction du personnel militaire de l'APRONUC, quitteront les zones de cantonnement afin d'aider l'APRONUC à retirer, à désarmer ou à neutraliser les munitions explosives non explosées qui resteraient. Les mines ou dispositifs qui ne pourront pas être retirés, désarmés ou neutralisés seront clairement marqués suivant un système qu'établira la composante militaire de l'APRONUC.

3. L'APRONUC se chargera :

a) D'appliquer un programme d'éducation de masse ayant pour objet d'apprendre à la population à reconnaître et à éviter les dispositifs explosifs;

b) De former des volontaires cambodgiens appelés à assurer l'élimination des munitions explosives non explosées;

c) De former les volontaires cambodgiens appelés à dispenser des soins de premier secours.

Article X

Enquêtes sur les violations

1. Après le début de la deuxième phase, dès qu'elle recevra une information ou une plainte émanant de l'une des Parties et se rapportant à un cas de non-respect éventuel de l'une quelconque des dispositions de la présente annexe ou des dispositions connexes, l'APRONUC mènera une enquête suivant les modalités qu'elle estimera convenir. Lorsque l'enquête fera suite à une plainte de l'une des Parties, celle-ci sera tenue de mettre à la disposition de l'APRONUC du personnel qui accompagnera ses enquêteurs. L'APRONUC communiquera les résultats de l'enquête à la Partie dont émanait la plainte et à celle contre laquelle cette plainte a été portée ainsi que, si besoin est, au CNS.

6. Party affiliation will be required in order to stand for election to the constituent assembly. Political parties will present lists of candidates standing for election on their behalf, who will be registered voters.

7. Political parties and candidates will be registered in order to stand for election. UNTAC will confirm that political parties and candidates meet the established criteria in order to qualify for participation in the election. Adherence to a Code of Conduct established by UNTAC in consultation with the SNC will be a condition for such participation.

8. Voting will be by secret ballot, with provision made to assist those who are disabled or who cannot read or write.

9. The freedoms of speech, assembly and movement will be fully respected. All registered political parties will enjoy fair access to the media, including the press, television and radio.

2. L'APRONUC mènera également des enquêtes de sa propre initiative dans les autres cas où elle sera fondée à croire ou à soupçonner qu'une violation de la présente annexe ou des dispositions connexes est commise.

Article XI

Libération des prisonniers de guerre

La composante militaire de l'APRONUC apportera au Comité international de la Croix-Rouge l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions afférentes à la libération des prisonniers de guerre.

Article XII

Rapatriment et réinstallation des Cambodgiens déplacés

La composante militaire de l'APRONUC apportera l'assistance nécessaire au rapatriement des Cambodgiens réfugiés ou déplacés qui sera assuré conformément aux articles 19 et 20 du présent Accord, s'agissant en particulier du déminage des routes de rapatriement, des centres d'accueil et des zones de réinstallation, ainsi que de la protection des centres d'accueil.

ANNEX 4**Repatriation of Cambodian refugees
and displaced persons****PART I****INTRODUCTION**

1. As part of the comprehensive political settlement, every assistance will need to be given to Cambodian refugees and displaced persons as well as to countries of temporary refuge and the country of origin in order to facilitate the voluntary return of all Cambodian refugees and displaced persons in a peaceful and orderly manner. It must also be ensured that there would be no residual problems for the countries of temporary refuge. The country of origin with responsibility towards its own people will accept their return as conditions become conducive.

PART II**CONDITIONS CONDUCTIVE TO THE RETURN OF REFUGEES
AND DISPLACED PERSONS**

2. The task of rebuilding the Cambodian nation will require the harnessing of all its human and natural resources. To this end, the return to the place of their choice of Cambodians from their temporary refuge and elsewhere outside their country of origin will make a major contribution.

3. Every effort should be made to ensure that the conditions which have led to a large number of Cambodian refugees and displaced persons seeking refuge in other countries should not recur. Nevertheless, some Cambodian refugees and displaced persons will wish and be able to return spontaneously to their homeland.

ANNEXE 3**Elections**

1. L'assemblée constituante visée à l'article 12 du présent Accord comprendra 120 membres. Dans les trois mois à compter de la date des élections, elle achèvera sa tâche consistant à élaborer et à adopter une nouvelle constitution cambodgienne et se transformera en assemblée législative pour former un nouveau gouvernement cambodgien.
2. Les élections visées à l'article 12 du présent Accord se tiendront dans tout le Cambodge, à l'échelon des provinces, sur la base de listes de candidats présentées par les partis politiques, suivant un système de représentation proportionnelle.
3. Tous les Cambodgiens, y compris ceux qui sont réfugiés ou personnes déplacées au moment de la signature du présent Accord, se verront accorder les mêmes droits, les mêmes libertés et la même possibilité de prendre part au processus électoral.
4. Toute personne qui aura atteint l'âge de 18 ans lors de la présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales ou qui l'atteindra au cours de la période d'inscription, qui est née au Cambodge ou dont l'un des deux parents est né au Cambodge, aura le droit de prendre part aux élections.
5. Tout groupe de 5000 électeurs inscrits peut constituer un parti politique. Les programmes des partis devront être conformes aux principes et objectifs de l'Accord sur un règlement politique d'ensemble.

4. There must be full respect for the human rights and fundamental freedoms of all Cambodians, including those of the repatriated refugees and displaced persons, in recognition of their entitlement to live in peace and security, free from intimidation and coercion of any kind. These rights would include, inter alia, freedom of movement within Cambodia, the choice of domicile and employment, and the right to property.

5. In accordance with the comprehensive political settlement, every effort should be made to create concurrently in Cambodia political, economic and social conditions conducive to the return and harmonious integration of the Cambodian refugees and displaced persons.

6. With a view to ensuring that refugees and displaced persons participate in the elections, mass repatriation should commence and be completed as soon as possible, taking into account all the political, humanitarian, logistical, technical and socio-economic factors involved, and with the co-operation of the SNC.

7. Repatriation of Cambodian refugees and displaced persons should be voluntary and their decision should be taken in full possession of the facts. Choice of destination within Cambodia should be that of the individual. The unity of the family must be preserved.

PART III

OPERATIONAL FACTORS

8. Consistent with respect for principles of national sovereignty in the countries of temporary refuge and origin, and in close co-operation with the countries of temporary refuge and origin, full access by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), ICRC and other relevant international agencies should be guaranteed to all

6. L'affiliation à un parti sera nécessaire pour être candidat aux élections à l'assemblée constituante. Les partis politiques présenteront des listes de candidats, devant être inscrits sur les listes électorales, qui se présenteront aux élections au nom de ces partis.

7. Les partis politiques et les candidats devront être enregistrés pour pouvoir participer aux élections. L'APRONUC sera chargée de confirmer que les partis politiques et les candidats satisfont aux critères régissant la participation aux élections. L'adhésion à un code de conduite établi par l'APRONUC, en consultation avec le CNS, sera l'une des conditions de cette participation.

8. Le vote aura lieu au scrutin secret, une assistance étant prévue pour les personnes handicapées ou qui ne savent pas lire ou écrire.

9. Les libertés d'expression, de réunion et de déplacement seront pleinement respectées. Tous les partis politiques enregistrés bénéficieront d'un accès équitable aux moyens d'information, y compris la presse, la télévision et la radio.

Cambodian refugees and displaced persons, with a view to the agencies undertaking the census, tracing, medical assistance, food distribution and other activities vital to the discharge of their mandate and operational responsibilities ; such access should also be provided in Cambodia to enable the relevant international organizations to carry out their traditional monitoring as well as operational responsibilities.

9. In the context of the comprehensive political settlement, the signatories note with satisfaction that the Secretary-General of the United Nations has entrusted UNHCR with the role of leadership and co-ordination among intergovernmental agencies assisting with the repatriation and relief of Cambodian refugees and displaced persons. The Signatories look to all non-governmental organizations to co-ordinate as much as possible their work for the Cambodian refugees and displaced persons with that of UNHCR.

10. The SNC, the Governments of the countries in which the Cambodian refugees and displaced persons have sought temporary refuge, and the countries which contribute to the repatriation and integration effort, will wish to monitor closely and facilitate the repatriation of the returnees. An ad hoc consultative body should be established for a limited term for these purposes. The UNHCR, the ICRC, and other international agencies as appropriate, as well as UNTAC, would be invited to join as full participants.

11. Adequately monitored short-term repatriation assistance should be provided on an impartial basis to enable the families and individuals returning to Cambodia to establish their lives and livelihoods harmoniously in their society. These interim measures would be phased out and replaced in the longer term by the reconstruction programme.

ANNEXE 4**Rapatriement des réfugiés et des
personnes déplacées cambodgiens****PARTIE I****INTRODUCTION**

1. Dans le cadre du règlement politique global, toute assistance devra être accordée aux réfugiés et personnes déplacées cambodgiens ainsi qu'aux pays d'asile temporaire et au pays d'origine, afin de faciliter le retour volontaire de tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens dans la tranquillité et en bon ordre. Il doit être également garanti qu'il ne reste plus aucun problème résiduel pour les pays d'asile temporaire. Le pays d'origine, ayant une responsabilité à l'égard de son propre peuple, acceptera leur retour quand les conditions deviendront propices.

PARTIE II**CONDITIONS PROPICES AU RETOUR DES REFUGIES
ET DES PERSONNES DEPLACEES**

2. La tâche de reconstruction de la nation cambodgienne exigera une mobilisation de toutes les ressources humaines et naturelles. A cette fin, le retour vers le lieu de leur choix des Cambodgiens revenant de leur asile temporaire et d'où que ce soit hors de leur pays d'origine constituera une contribution importante.

3. Tous les efforts doivent être faits pour garantir que les conditions qui ont conduit un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées cambodgiens à chercher refuge dans d'autres pays ne puissent plus réapparaître. Toutefois, certains réfugiés et personnes déplacées cambodgiens souhaiteront et seront à même de retourner spontanément dans leur patrie.

12. Those responsible for organizing and supervising the repatriation operation will need to ensure that conditions of security are created for the movement of the refugees and displaced persons. In this respect, it is imperative that appropriate border crossing points and routes be designated and cleared of mines and other hazards.

13. The international community should contribute generously to the financial requirements of the repatriation operation.

4. Tous les Cambodgiens, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, doivent jouir du plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la reconnaissance de leur droit à vivre en paix et en sécurité, à l'abri de toute intimidation et de toute contrainte de quelque nature que ce soit. Ces droits comprennent, entre autres, la liberté de mouvement à l'intérieur du Cambodge, le choix du domicile et de l'emploi et le droit à la propriété.

5. Conformément au règlement politique global, tout effort devrait être fait pour créer simultanément au Cambodge les conditions politiques, économiques et sociales propices au retour et à l'intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens.

6. En vue de garantir la participation des réfugiés et personnes déplacées à des élections libres et équitables, le rapatriement massif devrait commencer et être terminé dès que possible, en prenant en compte tous les facteurs politiques, humanitaires, logistiques, techniques et socio-économiques en jeu et avec le concours du CNS.

7. Le rapatriement des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens devrait être volontaire et entrepris en pleine connaissance de cause. Chaque personne devra pouvoir choisir sa destination au Cambodge. L'unité de la famille doit être préservée.

PARTIE III

FACTEURS OPERATIONNELS

8. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les autres organismes internationaux compétents, dans le respect des principes de souveraineté nationale des pays d'asile temporaire et du pays d'origine, et en collaboration étroite avec les pays d'asile temporaire et le

ANNEX 5

Principles for a new constitution for Cambodia

1. The constitution will be the supreme law of the land. It may be amended only by a designated process involving legislative approval, popular referendum, or both.
2. Cambodia's tragic recent history requires special measures to assure protection of human rights. Therefore, the constitution will contain a declaration of fundamental rights, including the rights to life, personal liberty, security, freedom of movement, freedom of religion, assembly and association including political parties and trade unions, due process and equality before the law, protection from arbitrary deprivation of property or deprivation of private property without just compensation, and freedom from racial, ethnic, religious or sexual discrimination. It will prohibit the retroactive application of criminal law. The declaration will be consistent with the provisions of the Universal Declaration of Human Rights and other relevant international instruments. Aggrieved individuals will be entitled to have the courts adjudicate and enforce these rights.
3. The constitution will declare Cambodia's status as a sovereign, independent and neutral State, and the national unity of the Cambodian people.

pays d'origine, devront se voir garantir l'accès sans restriction à tous les réfugiés et à toutes les personnes déplacées afin que les organismes entreprennent le recensement, la recherche des personnes, l'aide médicale, la distribution de produits alimentaires et autres activités essentielles pour l'acquittement de leur mandat et de leurs responsabilités opérationnelles; un tel accès devrait être également assuré à l'intérieur du Cambodge pour permettre aux organisations internationales compétentes d'exécuter leurs activités traditionnelles de contrôle ainsi que leur mission opérationnelle.

9. Dans le contexte d'un règlement politique global, les Signataires notent avec satisfaction que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a confié au HCR le rôle de direction et de coordination au sein des organismes intergouvernementaux qui participent au rapatriement et à l'aide à apporter aux réfugiés et personnes déplacées cambodgiens. Les Signataires attendent de toutes les organisations non gouvernementales qu'elles coordonnent le plus possible leurs travaux en faveur des réfugiés et des personnes déplacées avec ceux du HCR.

10. Le CNS, les gouvernements des pays dans lesquels les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens ont trouvé un asile temporaire et les pays qui contribuent aux mesures de rapatriement et d'intégration désireront contrôler étroitement et faciliter le rapatriement des personnes qui reviennent. A cette fin, un organisme consultatif ad hoc devra être mis en place pour une période de temps limitée. Le HCR, le CICR et les autres organismes internationaux appropriés, de même que l'APRONUC, seront invités à s'associer à cet effort en tant que membres de plein droit.

4. The constitution will state that Cambodia will follow a system of liberal democracy, on the basis of pluralism. It will provide for periodic and genuine elections. It will provide for the right to vote and to be elected by universal and equal suffrage. It will provide for voting by secret ballot, with a requirement that electoral procedures provide a full and fair opportunity to organize and participate in the electoral process.

5. An independent judiciary will be established, empowered to enforce the rights provided under the constitution.

6. The constitution will be adopted by a two-thirds majority of the members of the constituent assembly.

11. L'aide à court terme au rapatriement, convenablement contrôlé, devra être fournie, de manière impartiale, aux familles et aux individus retournant au Cambodge pour leur permettre de s'insérer harmonieusement dans leur société et d'y assurer leurs moyens de subsistance. Ces mesures provisoires seraient graduellement supprimées et ultérieurement remplacées par le programme de reconstruction.

12. Les responsables de l'organisation et de la supervision de l'opération de rapatriement devront s'assurer que les conditions de sécurité seront réunies pour la circulation des réfugiés et des personnes déplacées. A cet égard, il est impératif que des points de passage frontaliers et des routes appropriées soient désignés, qu'ils soient déminés et ne présentent plus aucun autre danger.

13. La communauté internationale devrait répondre aux besoins financiers liés au déroulement du rapatriement en apportant une contribution généreuse.

... les responsabilités de l'organisation et de la
 ... les personnes déléguées, les points de passage frontaliers
 ... les points de passage frontaliers, les points de passage frontaliers
 ... les points de passage frontaliers, les points de passage frontaliers

12. Les responsabilités de l'organisation et de la
 ... les personnes déléguées, les points de passage frontaliers
 ... les points de passage frontaliers, les points de passage frontaliers
 ... les points de passage frontaliers, les points de passage frontaliers

13. Les responsabilités de l'organisation et de la
 ... les personnes déléguées, les points de passage frontaliers
 ... les points de passage frontaliers, les points de passage frontaliers
 ... les points de passage frontaliers, les points de passage frontaliers

ANNEXE 5

Principes pour une nouvelle constitution du Cambodge

1. La constitution sera la loi suprême du pays. Elle ne pourra être amendée que selon un processus déterminé impliquant l'accord du Parlement, un référendum populaire ou l'un et l'autre.

2. La tragédie que le Cambodge a vécue récemment exige que des mesures spéciales soient prises pour assurer la protection des droits de l'homme. Par conséquent, la constitution comportera une déclaration des droits fondamentaux, y compris le droit à la vie, la liberté personnelle, la sécurité, les libertés de mouvement, de religion, d'assemblée et d'association, y compris pour les partis politiques et les syndicats, le droit à un procès équitable et l'égalité devant la loi, la protection contre la déposssession arbitraire ou non assortie d'une juste indemnisation, la non-discrimination raciale, ethnique, religieuse ou sexuelle. Elle interdira également l'application rétroactive des lois pénales. Cette déclaration sera en accord avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents. Les personnes lésées auront le droit de recourir aux tribunaux pour qu'ils statuent et fassent appliquer ces droits.

3. La constitution déclarera que le Cambodge a le statut d'Etat souverain, indépendant et neutre, ainsi que l'unité nationale du peuple cambodgien.

4. La constitution déclarera que le Cambodge appliquera un système de démocratie libérale, fondé sur le pluralisme. Elle prévoira la tenue d'élections périodiques et authentiques ainsi que le droit de voter et d'être élu par le suffrage universel et égal. Elle spécifiera que le vote se déroulera au scrutin secret, avec l'exigence que les procédures électorales permettent, pleinement et de manière équitable, de s'organiser et de participer au processus électoral.

ANNEXE 2

Principes pour une nouvelle constitution du Cambodge

1. La constitution sera la loi suprême du pays. Elle ne pourra être amendée que selon un processus déterminé impliquant l'accord du Parlement, un référendum populaire ou l'un et l'autre.

2. La préséance que le Cambodge a vis-à-vis de son peuple exige que des mesures spéciales soient prises pour assurer la protection des droits de l'homme. Par conséquent, la constitution comportera une déclaration des droits fondamentaux, y compris le droit à la vie, la liberté personnelle, la sécurité, les libertés de mouvement, de religion, d'assemblée et d'association, y compris pour les partis politiques et les syndicats, le droit à un procès équitable et l'égalité devant la loi, la protection contre la détention arbitraire ou non autorisée d'une juste indemnisation, la non-discrimination raciale, ethnique, religieuse ou sexuelle. Elle inclura également l'application rétroactive des lois pénales. Cette déclaration sera en accord avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents. Les personnes lésées auront le droit de recourir aux tribunaux pour qu'il y ait satisfaction et l'assent appliqué ces droits.

3. La constitution déclarera que le Cambodge a le statut d'Etat souverain, indépendant et neutre, ainsi que l'unité nationale du peuple cambodgien.

4. La constitution déclarera que le Cambodge appliquera un système de démocratie libérale, fondé sur les principes suivants : Elle prévoira la tenue d'élections périodiques et transparentes ainsi que le droit de voter et d'être élu par le suffrage universel et égal. Elle spécifiera que le vote se déroulera au scrutin secret, avec l'exigence que les procédures électorales soient transparentes et de manière équitable, de s'organiser et de participer au processus électoral.

5. Il sera établi un pouvoir judiciaire indépendant, habilité à faire respecter les droits garantis par la constitution.

6. La constitution sera adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée constituante.

**AGREEMENT CONCERNING THE SOVEREIGNTY, INDEPENDENCE,
TERRITORIAL INTEGRITY AND INVIOABILITY, NEUTRALITY AND
NATIONAL UNITY OF CAMBODIA.**

Australia, Brunei Darussalam, Cambodia, Canada, the People's Republic of China, the French Republic, the Republic of India, the Republic of Indonesia, Japan, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, the Socialist Republic of Vietnam and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia,

In the presence of the Secretary-General of the United Nations,

Convinced that a comprehensive political settlement for Cambodia is essential for the long-term objective of maintaining peace and security in South-East Asia,

Recalling their obligations under the Charter of the United Nations and other rules of international law,

Considering that full observance of the principles of non-interference and non-intervention in the internal and external affairs of States is of the greatest importance for the maintenance of international peace and security,

Reaffirming the inalienable right of States freely to determine their own political, economic, cultural and social systems in accordance with the will of their peoples, without outside interference, subversion, coercion or threat in any form whatsoever,

**ACCORD RELATIF A LA SOUVERAINETE, L'INDEPENDANCE,
L'INTEGRITE ET L'INVOLABILITE TERRITORIALES, LA NEUTRALITE ET
L'UNITE NATIONALE DU CAMBODGE.**

L'Australie, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, le Canada, la République populaire de Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste du Vietnam et la République fédérale socialiste de Yougoslavie,

En présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincus qu'un règlement politique global pour le Cambodge est essentiel pour atteindre l'objectif à long terme du maintien de la paix et de la sécurité en Asie du Sud-Est,

Rappelant leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international,

Considérant que le plein respect des principes de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit inaliénable des Etats à déterminer librement leur propre système politique, économique, culturel et social conformément à la volonté de leur peuple, sans intervention, subversion, contrainte ou menace extérieure sous quelque forme que ce soit,

Desiring to promote respect for and observance of human rights and fundamental freedoms in conformity with the Charter of the United Nations and other relevant international instruments,

Have agreed as follows :

Article 1

1. Cambodia hereby solemnly undertakes to maintain, preserve and defend its sovereignty, independence, territorial integrity and inviolability, neutrality, and national unity ; the perpetual neutrality of Cambodia shall be proclaimed and enshrined in the Cambodian constitution to be adopted after free and fair elections.

2. To this end, Cambodia undertakes :

(a) To refrain from any action that might impair the sovereignty, independence and territorial integrity and inviolability of other States ;

(b) To refrain from entering into any military alliances or other military agreements with other States that would be inconsistent with its neutrality, without prejudice to Cambodia's right to acquire the necessary military equipment, arms, munitions and assistance to enable it to exercise its inherent right of self-defence and to maintain law and order ;

(c) To refrain from interference in any form whatsoever, whether direct or indirect, in the internal affairs of other States ;

Désireux de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Le Cambodge s'engage solennellement, par le présent Accord, à maintenir, préserver et défendre sa souveraineté, son indépendance, son intégrité et son inviolabilité territoriales, sa neutralité et son unité nationale; la neutralité perpétuelle du Cambodge sera proclamée et consacrée par la constitution cambodgienne qui sera adoptée après la tenue d'élections libres et équitables.

2. A cette fin, le Cambodge s'engage à :

a) S'abstenir de toute action pouvant porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats;

b) S'abstenir de conclure avec d'autres Etats toute alliance militaire ou tous autres accords militaires qui seraient incompatibles avec sa neutralité, sans préjudice du droit du Cambodge de se procurer l'équipement militaire, les armes et les munitions ainsi que l'assistance nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit naturel de légitime défense et de maintenir l'ordre public;

c) S'abstenir de toute ingérence sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures d'autres Etats;

d) Mettre fin aux traités et accords qui sont incompatibles avec sa souveraineté, son indépendance, son intégrité et son inviolabilité territoriales, sa neutralité et son unité nationale;

(d) To terminate treaties and agreements that are incompatible with its sovereignty, independence, territorial integrity and inviolability, neutrality, and national unity ;

(e) To refrain from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations ;

(f) To settle all disputes with other States by peaceful means ;

(g) To refrain from using its territory or the territories of other States to impair the sovereignty, independence, and territorial integrity and inviolability of other States ;

(h) To refrain from permitting the introduction or stationing of foreign forces, including military personnel, in any form whatsoever, in Cambodia, and to prevent the establishment or maintenance of foreign military bases, strong points or facilities in Cambodia, except pursuant to United Nations authorization for the implementation of the comprehensive political settlement.

Article 2

1. The other parties to this Agreement hereby solemnly undertake to recognize and to respect in every way the sovereignty, independence, territorial integrity and inviolability, neutrality and national unity of Cambodia.

2. To this end, they undertake :

(a) To refrain from entering into any military alliances or other military agreements with Cambodia that would be

e) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

f) Régler par des moyens pacifiques tout différend avec d'autres Etats;

g) S'abstenir d'utiliser son territoire ou le territoire d'autres Etats pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance, et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats;

h) Ne pas permettre l'introduction ou le stationnement au Cambodge de forces étrangères, y compris de personnel militaire, sous quelque forme que ce soit, et empêcher l'établissement ou le maintien de bases, de points d'appui ou d'installations militaires étrangers au Cambodge, sauf en vertu de l'autorisation donnée à l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre du règlement politique global.

Article 2

1. Les autres Parties au présent Accord s'engagent solennellement par cet Accord à reconnaître et à respecter à tous égards la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge.

2. A cette fin, elles s'engagent à :

a) S'abstenir de conclure avec le Cambodge toute alliance militaire ou autre accord militaire qui serait incompatible avec la neutralité du Cambodge, sans préjudice du droit du Cambodge de se procurer l'équipement militaire, les armes, les munitions et l'assistance nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit naturel de légitime défense et de maintenir l'ordre public;

inconsistent with Cambodia's neutrality, without prejudice to Cambodia's right to acquire the necessary military equipment, arms, munitions and assistance to enable it to exercise its inherent right of self-defence and to maintain law and order ;

(b) To refrain from interference in any form whatsoever, whether direct or indirect, in the internal affairs of Cambodia ;

(c) To refrain from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of Cambodia, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations ;

(d) To settle all disputes with Cambodia by peaceful means ;

(e) To refrain from using their territories or the territories of other States to impair the sovereignty, independence, territorial integrity and inviolability, neutrality and national unity of Cambodia ;

(f) To refrain from using the territory of Cambodia to impair the sovereignty, independence and territorial integrity and inviolability of other States ;

(g) To refrain from the introduction or stationing of foreign forces, including military personnel, in any form whatsoever, in Cambodia and from establishing or maintaining military bases, strong points or facilities in Cambodia, except pursuant to United Nations authorization for the implementation of the comprehensive political settlement.

b) S'abstenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures du Cambodge;

c) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du Cambodge ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

d) Régler par des moyens pacifiques tout différend avec le Cambodge;

e) S'abstenir d'utiliser leur territoire ou le territoire d'autres Etats pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge;

f) S'abstenir d'utiliser le territoire du Cambodge pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats;

g) S'abstenir d'introduire ou de faire stationner au Cambodge des forces étrangères, y compris des personnels militaires sous quelque forme que ce soit, et d'établir ou de maintenir au Cambodge des bases, des points d'appui ou des installations militaires, sauf en vertu de l'autorisation donnée à l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre du règlement politique global.

Article 3

1. Toutes les personnes se trouvant au Cambodge jouiront des droits et libertés formulés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Article 3

1. All persons in Cambodia shall enjoy the rights and freedoms embodied in the Universal Declaration of Human Rights and other relevant international human rights instruments.

2. To this end,

(a) Cambodia undertakes :

- to ensure respect for and observance of human rights and fundamental freedoms in Cambodia ;
- to support the right of all Cambodian citizens to undertake activities that would promote and protect human rights and fundamental freedoms ;
- to take effective measures to ensure that the policies and practices of the past shall never be allowed to return ;
- to adhere to relevant international human rights instruments ;

(b) The other parties to this Agreement undertake to promote and encourage respect for and observance of human rights and fundamental freedoms in Cambodia as embodied in the relevant international instruments in order, in particular, to prevent the recurrence of human rights abuses.

3. The United Nations Commission on Human Rights should continue to monitor closely the human rights situation in Cambodia, including, if necessary, by the appointment of a Special Rapporteur who would report his findings annually to the Commission and to the General Assembly.

2. A cette fin,

a) Le Cambodge s'engage à :

- Assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge;

- Soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

- Prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé;

- Adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) Les autres Parties au présent Accord s'engagent à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales formulés par les instruments internationaux pertinents, en vue, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent.

3. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer à surveiller étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris en désignant si nécessaire un rapporteur spécial qui ferait un rapport annuel à la Commission et à l'Assemblée générale.

Article 4

Les Parties au présent Accord demandent à tous les autres Etats de reconnaître et de respecter à tous égards la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces principes ou avec d'autres dispositions du présent Accord.

Article 4

The parties to this Agreement call upon all other States to recognize and respect in every way the sovereignty, independence, territorial integrity and inviolability, neutrality and national unity of Cambodia and to refrain from any action inconsistent with these principles or with other provisions of this Agreement.

Article 5

1. In the event of a violation or threat of violation of the sovereignty, independence, territorial integrity and inviolability, neutrality or national unity of Cambodia, or of any of the other commitments herein, the parties to this Agreement undertake to consult immediately with a view to adopting all appropriate steps to ensure respect for these commitments and resolving any such violations through peaceful means.

2. Such steps may include, inter alia, reference of the matter to the Security Council of the United Nations or recourse to the means for the peaceful settlement of disputes referred to in Article 33 of the Charter of the United Nations.

3. The parties to this Agreement may also call upon the assistance of the co-chairmen of the Paris Conference on Cambodia.

4. In the event of serious violations of human rights in Cambodia, they will call upon the competent organs of the United Nations to take such other steps as are appropriate for the prevention and suppression of such violations in accordance with the relevant international instruments.

Article 5

1. En cas de violation ou de menace de violation de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales, de la neutralité ou de l'unité nationale du Cambodge ou de l'un quelconque des engagements pris en vertu du présent Accord, les Parties à cet Accord s'engagent à procéder immédiatement à des consultations en vue de prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer le respect desdits engagements et régler ces cas de violation par des moyens pacifiques.

2. Ces dispositions peuvent comporter, entre autres, la saisine du Conseil de sécurité des Nations Unies ou le recours aux moyens de règlement pacifique des différends mentionnés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

3. Les Parties au présent Accord peuvent également demander l'assistance des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge.

4. En cas de graves violations des droits de l'homme au Cambodge, elles demanderont aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toute autre mesure appropriée en vue d'empêcher et de mettre fin à ces violations conformément aux instruments internationaux pertinents.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 6

This Agreement shall enter into force upon signature.

Article 7

This Agreement shall remain open for accession by all States. The instruments of accession shall be deposited with the Governments of the French Republic and the Republic of Indonesia. For each State acceding to this Agreement, it shall enter into force on the date of deposit of its instrument of accession.

Article 8

The original of this Agreement, of which the Chinese, English, French, Khmer and Russian texts are equally authentic, shall be deposited with the Governments of the French Republic and the Republic of Indonesia, which shall transmit certified true copies to the Governments of the other States participating in the Paris Conference on Cambodia and to the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Paris this twenty-third day of October, one thousand nine hundred and ninety one.

Article 7

Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie. Pour chaque Etat adhérant à l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 8

L'original du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe font également foi, sera déposé auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie, qui en transmettront des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres Etats participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 23 octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027204 8

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1991/27
ISBN 0-660-57071-8

N° de catalogue E3-1991/27
ISBN 0-660-57071-8

43-262-7650